

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

COVID-19 : FOIRE AUX QUESTIONS

27 NOVEMBRE 2020

Table des matières

Temps des Fêtes.....	2
Mesures de distanciation.....	5
Port du couvre-visage et du masque	5
Matériel scolaire et désinfection	9
Organisation des repas et services alimentaires	10
Transport scolaire	11
Éducation physique et à la santé	13
Récréations	15
Laboratoires et ateliers.....	15
Arts.....	16
Bibliothèques scolaires	16
Organisation scolaire	17
Projets pédagogiques particuliers, activités parascolaires et sorties scolaires	21
EHDA.....	26
Services de garde	27
Aide alimentaire.....	28
Formation professionnelle.....	29
Formation générale des adultes	30
Formation à distance	30
Billet médical.....	34
Relations de travail.....	35
Réseau anglophone.....	44
Établissements privés.....	44
Éducation préscolaire.....	46
Francisation.....	47
Stages effectués en entreprise.....	48
Coûts COVID-19.....	49
Collecte nationale quotidienne réseaux scolaires public et privé	51
Passage en zone orange.....	51
Passage en zone rouge.....	52
Plateforme Je réponds présent.....	52
Bulletins et évaluations des apprentissages	53

Temps des Fêtes

1. **[MODIFIÉ] Comment seront organisés les services éducatifs pour la formation générale des jeunes pendant la période des Fêtes?**

Au primaire, pour les journées de classe prévues entre le 17 décembre et le 22 décembre inclusivement, les élèves réaliseront des apprentissages à la maison par différents moyens déterminés par l'enseignant (ex. : lectures, travaux, activités, ateliers, suggestions de capsules vidéo, visioconférence etc.) et leurs enseignantes et enseignants s'assureront de garder un lien pédagogique quotidien avec eux ainsi qu'un contact direct. Il peut s'agir d'un appel téléphonique, d'une rencontre de groupe, de sous-groupe ou individuelle sur une plateforme virtuelle (Microsoft Teams, Google Classroom, etc.). Le retour en classe pour ces élèves est prévu le 4 janvier 2021, sauf si le calendrier prévoit un retour à une date ultérieure.

Au secondaire, pour les journées de classe prévues entre le 17 décembre et le 22 décembre inclusivement et du 4 au 10 janvier 2021, des services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire lors des journées de classe prévues au calendrier. Les services éducatifs doivent se faire selon l'horaire habituel des élèves sur le modèle de ce qui se vit actuellement en 3^e, 4^e et 5^e secondaire en zones rouges et les moyens utilisés sont déterminés par l'enseignant (ex. : classes virtuelles, lectures, travaux autonomes, activités).

Une attention particulière doit être portée aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA) et ceux jugés vulnérables afin d'assurer des réponses satisfaisantes à leurs besoins particuliers.

Par ailleurs, les écoles spécialisées pour les élèves vulnérables ne sont pas touchées par ces mesures et demeurent donc ouvertes.

2. **[MODIFIÉ] Est-ce que pour les services éducatifs à distance dispensés aux élèves du secondaire entre le 17 décembre et le 22 décembre inclusivement et du 4 au 10 janvier 2021, les seuils minimaux de services éducatifs devront automatiquement s'appliquer?**

Non. Les services éducatifs à distance doivent être offerts à tous les élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire lors des journées de classe prévues au calendrier, selon l'horaire habituel des élèves.

Toutefois, pour les élèves qui bénéficiaient des seuils minimaux de services éducatifs à distance avant le congé des Fêtes (élèves dont la condition médicale ou celle d'un proche vivant sous le même toit [avec billet de médecin]) les rend vulnérables aux complications graves de la COVID-19, ces seuils continuent de s'appliquer.

3. **Est-ce que les journées où il n'y aura pas d'enseignement en classe vont être reprises plus tard dans l'année?**

Les mesures annoncées ne modifient pas le calendrier scolaire tel qu'il a été établi localement. Les journées de services éducatifs à distance sont considérées comme des journées de classe ordinaires, comme le prévoit le Régime pédagogique.

4. **Est-ce qu'un milieu pourrait choisir de déplacer des journées pédagogiques pour limiter le nombre de journées où des apprentissages à distance doivent être prévus?**

Rien n'empêche un milieu d'ajuster son calendrier scolaire en déplaçant des journées pédagogiques, dans la mesure où les consultations requises sont réalisées et que les dispositions prévues au Régime pédagogique sont respectées.

5. **Les écoles doivent-elles équiper les élèves du primaire d'appareils informatiques pour les journées d'apprentissage à distance prévues entre le 17 et le 22 décembre?**

Non. Il n'est pas nécessaire d'équiper les élèves du primaire d'appareils informatiques pour ces journées. L'organisation pédagogique entourant ces journées de formation à distance pour les élèves du primaire se réalisera par des apprentissages à la maison utilisant différents moyens déterminés par l'enseignant (ex. : lectures, travaux, activités, ateliers, etc.). Les enseignantes et enseignants s'assureront de garder un lien pédagogique quotidien avec leurs élèves. Il peut s'agir d'un appel téléphonique, d'une rencontre de groupe, de sous-groupe ou individuelle sur une plateforme numérique utilisée par l'enseignant (Microsoft Teams, Google Classroom, etc.).

6. Que feront les élèves du secondaire qui n'ont pas accès à Internet afin de poursuivre leurs apprentissages à distance?

Dans les régions où le réseau Internet est inaccessible ou inadéquat pour la formation à distance, les élèves pourront exceptionnellement se rendre dans les établissements afin de profiter du réseau internet pour l'enseignement à distance, le tout sous la supervision de techniciens ou techniciennes en éducation. Les mesures de distanciation et les règles sanitaires devront être respectées. Si l'option LTE est envisageable, l'établissement devra fournir à l'élève une connexion suffisante par le prêt d'un appareil LTE.

7. Outre le cas des écoles spécialisées qui ne sont pas visées par ces mesures, est-ce qu'une telle exception s'applique aussi aux classes spécialisées?

Comme les classes spécialisées recoupent une diversité de réalités et de besoins, la décision revient à l'équipe-école. Si les élèves sont en mesure de recevoir un enseignement à distance, ce mode d'organisation est à privilégier. Autrement, on devrait autoriser leur présence à l'école pour ne pas nuire à leur cheminement, comme pour les élèves qui n'ont pas accès à Internet. Les mesures de distanciation et les règles sanitaires doivent être respectées.

8. Est-ce que les élèves du secondaire en formation pour les métiers semi-spécialisés peuvent poursuivre leur stage en entreprise les 17 et 18 décembre?

Oui, il est possible pour les élèves de poursuivre leur stage en entreprise, dans le respect des mesures sanitaires transmises par la Direction de santé publique pour leur milieu de stage. Il faut permettre à ces élèves de cumuler le nombre d'heures requises dans le cadre de leur formation pratique pour l'obtention de leur certificat.

9. Est-ce que les services éducatifs complémentaires seront disponibles?

Les services éducatifs complémentaires doivent continuer à être offerts. Ils doivent être dispensés aux élèves à distance, en fonction de leurs besoins, et ce, tant à la formation générale des jeunes qu'à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle.

10. Qui aura accès aux services de garde d'urgence en milieu scolaire?

Les services de garde d'urgence sont un service exceptionnel pour les parents qui n'ont aucune solution de rechange. Ils seront destinés aux enfants des personnes qui travaillent dans un service essentiel de même qu'à ceux du personnel scolaire. La liste complète des emplois et des services essentiels donnant droit à ces services sera publiée prochainement sur le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

11. Les services de garde d'urgence seront-ils gratuits?

Comme au printemps dernier, les services seront offerts gratuitement aux personnes qui y ont droit, selon la liste des emplois des secteurs d'activités prioritaires. Cette liste sera rendue disponible prochainement. Le Ministère maintiendra le financement habituel des services de garde. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires pourront recenser les coûts supplémentaires, le cas échéant, dans le cadre du recensement mensuel des coûts supplémentaires liés à la COVID-19. Les établissements d'enseignement privé pourront établir des ententes particulières avec les parents pour l'organisation de ce service.

12. Comment les services éducatifs seront-ils organisés en FGA et en FP pendant cette période?

Les services éducatifs sont offerts selon les calendriers scolaires établis localement. Il en est de même pour la formation continue offerte par les services aux entreprises. La formation à distance (FAD) doit être privilégiée et utilisée lorsqu'elle s'applique et les centres ne pourront pas accueillir d'élèves dans leurs locaux ni dans leurs laboratoires entre le 17 décembre 2020 et le 10 janvier 2021 inclusivement. Pour les élèves qui ne seraient pas en mesure de suivre leur formation à distance, du travail de révision et d'enrichissement doit être prévu durant les jours ouvrables. Un suivi téléphonique peut également être fait.

Les évaluations locales peuvent également se faire à distance. Les stages en milieu de travail se poursuivent comme prévu. Les formations qui se déroulent à l'extérieur (à l'air libre) peuvent également se poursuivre.

13. Est-ce que des travaux d'entretien, incluant le nettoyage des édifices et des systèmes de ventilation, pourront être faits pendant la période de fermeture?

Oui. Les journées pendant lesquelles les élèves sont absents des écoles et des centres doivent être utilisées pour le nettoyage des locaux et les travaux d'entretien, incluant ceux requis pour les systèmes de ventilation.

14. Dans quelles situations l'établissement scolaire doit-il fournir un soutien alimentaire aux élèves dans leur milieu de vie?

Les établissements, dès la fermeture d'une classe par mesure préventive et peu importe la durée de cette fermeture, offrent l'aide alimentaire aux élèves qui en bénéficiaient avant la fermeture ainsi qu'à ceux qui en formulent le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires.

Les établissements d'enseignement sont encouragés à établir des partenariats avec les organismes communautaires locaux et régionaux en soutien alimentaire, pour permettre une telle aide directement dans le milieu de vie des élèves.

Si les organismes scolaires utilisent les sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement, il n'est pas possible pour les organismes scolaires de transférer les sommes à un ou à des organismes communautaires ou à des individus.

15. Est-ce que les mêmes règles s'appliquent pour le congé des Fêtes à la Commission scolaire Kativik ilisarniliriniq?

Considérant la situation particulière de la Commission scolaire Kativik ilisarniliriniq, elle peut conserver son calendrier habituel pour la période des Fêtes. Le tout pourrait être réévalué si la situation épidémiologique venait à changer.

16. Est-ce que des services de garde d'urgence seront organisés dans toutes les écoles?

Non. Il appartient aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires de déterminer quelles écoles offriront ces services pour répondre aux besoins de leur milieu, comme au printemps dernier.

17. Les enfants qui fréquentent un service de garde d'urgence auront-ils accès aux apprentissages à distance?

Tous les élèves recevront des travaux, lectures et autres activités prévus par leur enseignant. Toutefois, comme il ne revient pas aux éducatrices en service de garde de prendre en charge les apprentissages des élèves, ces travaux devront être réalisés à un autre moment par les élèves qui fréquentent les services de garde d'urgence (ex. : le soir, la fin de semaine ou pendant le congé des Fêtes).

18. Quelles sont les journées où des services de garde d'urgence doivent être offerts?

Des services de garde d'urgence doivent être offerts les 17, 18, 21 et 22 décembre, en fonction du calendrier scolaire. Ainsi, si le calendrier scolaire prévoit une journée de classe ou une journée pédagogique, des services de garde d'urgence doivent être prévus. Si toutefois le calendrier scolaire prévoit une journée de congé, aucun service n'est requis.

19. Est-ce que la mesure du temps des Fêtes annoncée s'applique de la même manière au réseau privé?

Oui. Ces mesures visent à répondre à des exigences sanitaires. Elles s'appliquent donc autant au réseau public qu'au réseau privé. Rappelons que tous les établissements ont élaboré un protocole d'urgence qui prévoit les mesures à mettre en place pour un passage rapide en enseignement à distance, notamment pour les élèves du secondaire. Les établissements privés n'ont pas à offrir les services de garde d'urgence.

20. [NOUVEAU] Est-ce que la prestation de travail du personnel peut se faire sur les lieux de travail durant la période du 17 décembre au 22 décembre au primaire et du 17 décembre au 10 janvier au secondaire ?

Le gouvernement souhaite limiter au maximum la circulation durant les journées avant et après la pause des fêtes. La prestation de travail pour l'ensemble du personnel du réseau durant le congé des fêtes devrait se faire en télétravail sauf pour certaines circonstances incontournables (par exemple : SGU – classes spéciales – travaux de réfection ou d'entretien urgent). Les organismes scolaires ont la responsabilité de déterminer les circonstances incontournables dans le plus strict

respect de l'orientation générale. Par ailleurs, le personnel recevra sa rémunération selon le principe de l'horaire connu et convenu.

Mesures de distanciation

21. **[MODIFIÉ] Est-ce que les assemblées et rencontres de comités peuvent avoir lieu en personne ou si elles doivent obligatoirement se faire à distance?**

Bien que ce soit recommandé, il n'y a pas d'obligation de tenir toute assemblée ou rencontre de comité à distance. Les écoles doivent toutefois s'assurer de respecter les règles sanitaires en vigueur.

En zone rouge, toute assemblée ou rencontre de comité doit se tenir à distance.

Des informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/rassemblements-evenements-covid19/#c62731>

Port du couvre-visage et du masque

22. **On parle de « couvre-visage » et de « masque ». Quelle est la différence entre les deux?**

On entend par « couvre-visage » un masque réutilisable ou un tissu bien ajusté qui couvre le nez et la bouche. En contexte scolaire, ce dernier est utilisé notamment lors des déplacements et dans les situations où les élèves et les visiteurs ne peuvent maintenir la distanciation requise.

On entend par « masque » ou « masque de procédure » un masque jetable qui couvre le nez et la bouche. En contexte scolaire, ce dernier est utilisé par les membres du personnel.

23. **Qu'est-ce qui compose un équipement de protection individuelle (EPI)?**

Un équipement de protection individuelle est composé d'un masque de procédure et d'une protection oculaire. En aucun temps, le couvre-visage ne peut se substituer au masque de procédure lorsque l'EPI est nécessaire.

24. **[MODIFIÉ] Dans quelles circonstances les élèves doivent porter le couvre-visage?**

En zones vertes, jaunes et oranges

Pour ces zones, les élèves de la 5^e et 6^e année du primaire ainsi que ceux du secondaire doivent porter le couvre-visage lorsqu'ils sont en présence d'élèves appartenant à un autre groupe-classe stable que le leur, et qu'ils ne peuvent respecter une distance de 1 mètre avec d'autres élèves, et de 2 mètres avec le personnel scolaire. De plus, le port du couvre-visage est obligatoire dans le transport scolaire pour ces élèves.

En zone rouge

En plus des obligations précitées dans les autres zones qui incombent à tous, certaines mesures s'ajoutent en zone rouge. Les élèves du secondaire doivent obligatoirement porter un couvre-visage dès qu'ils arrivent sur le terrain des établissements scolaires. Ils doivent le porter dans tous leurs déplacements à l'intérieur de l'école ainsi que dans leur classe. La distanciation de 2 mètres entre les élèves doit être appliquée lorsqu'ils retirent leur couvre-visage.

Le couvre-visage peut être retiré dans les situations suivantes :

- lorsque l'élève pratique une activité qui le requiert (musique, théâtre, sport, etc.) et selon certaines conditions décrites plus bas;
- lorsque l'élève est assis et qu'il consomme de la nourriture ou une boisson;
- lorsque l'élève suit son cours d'éducation physique et à la santé ou son cours de danse et qu'il respecte une distance de 2 mètres avec les autres;
- lorsque l'élève est assis pour son cours de musique, qu'il respecte la distance de 2 mètres avec les autres et qu'il doit manipuler un instrument nécessitant de retirer son couvre-visage ou pour son cours d'art dramatique, lors d'une interprétation où il serait nécessaire de voir l'expression de son visage, par exemple;
- lorsqu'il déclare que sa condition médicale le requiert. Dans le cas d'un élève concerné par cette exemption, il n'est pas requis de fournir un billet médical. Les parents de l'élève sont plutôt invités

à discuter de la situation avec le personnel scolaire ou la direction d'établissement afin de déterminer les mesures spécifiques à appliquer dans le contexte;

- lorsqu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son couvre-visage pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité. Une distance de 2 mètres doit être maintenue entre chaque élève et le couvre-visage doit être remis aussitôt l'activité ou le service terminé.

25. Une organisation scolaire peut-elle imposer le port du couvre-visage dans des conditions différentes de celles prescrites par les autorités de santé publique?

Les organisations scolaires, publiques et privées n'ont pas de pouvoirs légaux en matière de santé publique et ne pourraient obliger certains élèves à porter un couvre-visage à l'école ou ailleurs, si les recommandations des autorités sanitaires ne le prévoient pas.

26. Qui a l'obligation de fournir les masques et les couvre-visages?

En ce qui concerne les élèves, le couvre-visage n'est pas couvert par la gratuité scolaire. Il fait partie du matériel d'usage personnel que doit se procurer l'élève. Il est toutefois précisé que des masques de procédure pourront être fournis aux élèves qui n'auraient pas leur couvre-visage, pour les dépanner de manière exceptionnelle. En ce qui concerne le personnel scolaire, le gouvernement assumera le coût des masques de procédure requis pour le personnel.

27. [MODIFIÉ] Dans les écoles et les centres administratifs, quand le personnel scolaire doit-il porter le masque et quand doit-il porter l'équipement de protection individuel (EPI)?

La protection des travailleurs et la prévention des éclosions sont encadrées par la [hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail](#), élaborée par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique (INSPQ) et [reprise par la CNESST](#).

Points principaux

Lorsque la distance de 2 mètres peut être maintenue la grande majorité du temps (15 minutes cumulatives de rapprochement tolérées), aucun EPI n'est exigé.

L'organisation du travail, des horaires, etc. peut contribuer au respect de la distance de 2 mètres la majorité du temps dans plusieurs situations, notamment dans les classes d'élèves plus âgés.

L'utilisation de barrières physiques pour certains postes de travail ou locaux s'y prêtant peut aussi faire en sorte que la distance de 2 mètres/15 minutes soit respectée. Cette évaluation doit être faite par les milieux.

Port du masque

Lorsque l'analyse d'un quart de travail amène au port des EPI pour un travailleur (selon la hiérarchie des mesures de contrôle ci-dessus mentionnée), ceux-ci doivent être privilégiés puisque les normes de santé et de sécurité du travail prévalent sur le port du couvre-visage (voir le décret n° 810-2020).

Dans le cas où l'analyse en arrive à la conclusion qu'aucun EPI n'est requis selon la hiérarchie des mesures de contrôle, le travailleur doit porter le masque dans les aires communes (sauf en salle de classe ou dans un bureau privé individuel)

Particularités

Pour les classes avec de jeunes enfants, une analyse devrait être faite par le milieu (employeur-travailleurs) pour évaluer si les EPI devraient être fournis. Les autorités de santé publique sont d'avis que les classes du préscolaire devraient nécessiter des EPI.

Pour les classes d'élèves ayant des besoins particuliers (troubles du comportement, besoins d'assistance soutenue, etc.), les EPI (masque médical et protection oculaire) devraient être systématiquement fournis en nombre suffisant.

Les travailleurs immunosupprimés ou atteints de maladies chroniques doivent faire l'objet d'une attention particulière. L'employeur doit s'assurer que la distance de 2 mètres peut être respectée en tout temps et que des barrières physiques sont installées pour contribuer à atteindre cet objectif. Sans cela, il devrait y avoir une réaffectation à d'autres tâches ou en télétravail. Ces travailleurs auront l'occasion d'exercer le droit de refus prévu à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) s'ils le jugent nécessaire et la CNESST procédera à l'évaluation de la situation au cas par cas.

En zone rouge

À noter que le port d'un masque de procédure est requis pour tout le personnel scolaire dans les zones communes intérieures et extérieures, dans les salles du personnel et sur le terrain de l'école.

28. **[NOUVEAU]** Est-ce que les enseignants doivent porter le masque quand ils enseignent en classe?

Il n'est pas obligatoire pour un enseignant de porter le masque lorsqu'il enseigne, pour autant que la distance de 2 mètres soit respectée.

En zone verte, jaune ou orange, le port du masque est non obligatoire mais recommandé en tout temps pour l'enseignant, même si la distance de deux mètres est respectée.

En zone rouge (alerte maximale), le port du masque est non obligatoire, mais fortement recommandé en tout temps pour l'enseignant, même si la distance de deux mètres est respectée.

29. Est-ce que l'utilisation d'un plexiglas est suffisant pour les professionnels lorsqu'ils donnent des services aux élèves à moins de 2 mètres?

Pour le professionnel, si l'organisation du local et des services permet de maintenir une séparation sécuritaire entre les élèves et le professionnel, l'utilisation d'un plexiglas devrait être une mesure de protection suffisante et l'équipement de protection individuel (EPI) ne serait pas nécessaire. Le plexiglas doit toutefois être de grandeur appropriée; c'est-à-dire dépasser la tête de la personne la plus grande et protéger le corps s'il n'y a pas de barrière physique (ex. : bureau). Dans le but de s'assurer que le plexiglas est une mesure sécuritaire et que son utilisation est appropriée dans les circonstances qui lui sont propres, les organismes scolaires sont invités à contacter la CNESST.

30. **[MODIFIÉ]** Les parents et les visiteurs peuvent-ils entrer dans l'école en portant un couvre-visage ou un masque?

En zone verte, jaune et orange, tout visiteur, incluant les parents, est tenu de porter le couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'il consomme de la nourriture ou des boissons une fois assis. Les visiteurs et les parents ne sont pas tenus de porter le couvre-visage lorsqu'ils sont assis dans une salle où sont présentés des arts de la scène et qu'une distance de 1,5 mètre est maintenue.

En zone rouge, les représentations des arts de la scène sont interdites et il est recommandé de limiter la présence de visiteurs.

31. Est-ce qu'un parent qui déclare avoir une condition médicale l'empêchant de porter un couvre-visage peut entrer dans l'école sans porter celui-ci?

Les personnes dont une condition médicale particulière empêche le port du masque ne sont pas visées par cette obligation. Toutefois, elles devraient demeurer chez elles et éviter de se présenter en milieu scolaire, à moins que cela ne soit absolument nécessaire.

32. Devons-nous respecter des mesures de distanciation lors des déplacements, même si les élèves portent un masque?

Lors des déplacements dans l'école, les élèves du 3^e cycle du primaire et ceux du secondaire doivent porter le couvre-visage. Le personnel scolaire doit porter le masque. Les mesures de distanciation physique (1 mètre entre les élèves de groupes différents et 2 mètres avec le personnel scolaire) doivent néanmoins être respectées, dans la mesure du possible. La circulation à sens unique dans les écoles, recommandée dans le plan de la rentrée, vise à soutenir la mise en application de ces consignes.

33. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les personnes qui ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage?

Les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage et n'ont pas à fournir de billet médical :

- les enfants scolarisés au préscolaire ainsi qu'aux premier et deuxième cycles du primaire;
- les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage :
 - les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
 - les personnes qui présentent une déformation faciale;

- les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un problème de toxicomanie ou d'un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou celles pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
- les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.

Ces consignes s'appliquent également lors du transport scolaire.

34. **[MODIFIÉ] Un enfant qui a une condition médicale qui l'empêche de porter un masque ou un couvre-visage peut-il tout de même suivre ses cours en classe ou doit-il- obligatoirement faire l'école à distance?**

Oui, il peut suivre ses cours en classe. Les personnes dont une condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage ne sont pas visées par l'obligation de le porter. Dans le cas d'un élève concerné par cette exemption, il n'est pas requis de fournir un billet médical.

35. **[MODIFIÉ] Les élèves peuvent-ils chanter en classe? Avec ou sans couvre-visage?**

Il est permis de chanter en classe. Concernant le port du couvre-visage, les consignes ne diffèrent pas dans le contexte de cette activité pédagogique particulière et il faut se référer aux balises émises à cet égard, et en moduler l'application selon le niveau d'alerte applicable au territoire où se situe l'établissement scolaire.

Dans les zones vertes, jaunes et oranges, si les élèves se trouvent dans leur groupe-classe stable, le port du couvre-visage n'est pas requis durant les activités pédagogiques qui se déroulent dans leur local de classe. Il est également recommandé de favoriser une disposition des musiciens permettant que personne ne se trouve directement à l'avant d'un chanteur.

Dans le cas des établissements situés en zones rouges, le chant peut se pratiquer uniquement à l'intérieur du groupe-classe stable, dans le contexte de l'horaire de classe régulier. De plus, dans le cas des élèves du secondaire, qui doivent porter le couvre-visage en classe, ils peuvent le retirer pour chanter s'ils sont assis et qu'une distance de deux mètres est maintenue entre eux. À ceci s'ajoute l'ensemble des règles applicables dans les zones vertes, jaunes et oranges.

Autant que possible, il y a lieu d'éviter d'utiliser, pour des cours d'instruments à vent ou de chant, des locaux qui n'ont aucune ventilation (fenêtres pouvant être ouvertes, système de ventilation mécanique). Dans la mesure du possible, il est préférable de garder les fenêtres ouvertes. Les systèmes de ventilation, le cas échéant, devraient utiliser un filtre HEPA ou au moins de qualité MERV 13. Des précautions doivent être prises lors de l'installation de ces filtres afin de s'assurer que la capacité des systèmes est suffisante pour les accueillir sans nuire à leur bon fonctionnement (c.-à-d. maintenir les taux de ventilation recommandés ainsi que les conditions de température et d'humidité intérieures requises) (ASHRAE, 2020). Ces filtres devront également être entretenus selon les recommandations des fabricants.

36. **[MODIFIÉ] Pour le personnel, est-il possible d'utiliser un couvre-visage avec fenêtre avec certaines clientèles (personnes sourdes ou malentendantes, jeunes enfants, personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme, etc.) ou avec des élèves qui sont en apprentissage d'une langue, par exemple à l'éducation préscolaire ou en langue seconde et pour qui le modelage et le visuel sont des éléments importants?**

Il est important de noter que les membres du personnel scolaire doivent porter le masque de procédure avec fenêtre, et non le couvre-visage, lorsqu'ils interviennent à moins de deux mètres des élèves. Toutefois, puisque l'approvisionnement en masques de procédure avec fenêtre est parfois difficile, il est possible d'utiliser le couvre-visage avec fenêtre, en remplacement temporaire du masque de procédure avec fenêtre afin de pouvoir communiquer avec les élèves qui ont besoin de lire sur les lèvres. Toutefois, cette substitution doit être circonscrite et exceptionnelle, et prendre fin dès que les masques de procédure avec fenêtre redeviennent disponibles pour le personnel. De plus, lorsque le couvre-visage avec fenêtre est utilisé, il est recommandé qu'une distanciation de 2 mètres entre les individus soit maintenue et que la visière jusqu'au menton soit portée. À défaut, le plexiglas pourrait être privilégié si la situation le permet.

37. **Les élèves DI ou TSA en FGA peuvent-ils circuler sans masque dans la classe et à l'extérieur de la classe?**

Oui, comme l'indique le site Web Québec.ca, les personnes qui se trouvent dans les situations suivantes ne sont pas visées par l'obligation de porter un masque ou un couvre-visage :

- les personnes dont la condition médicale particulière empêche le port du masque ou du couvre-visage :
 - les personnes qui sont incapables de le mettre ou de le retirer par elles-mêmes en raison d'une incapacité physique;
 - les personnes qui présentent une déformation faciale;
- les personnes qui, en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme, d'un problème de toxicomanie ou d'un problème de santé mentale sévère, ne sont pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour lesquelles le port du masque ou du couvre-visage entraîne une désorganisation ou une détresse significative;
- les personnes qui présentent une affection cutanée sévère au niveau du visage ou des oreilles qui est aggravée significativement en raison du port du masque ou du couvre-visage.

Matériel scolaire et désinfection

38. **[MODIFIÉ] Peut-on utiliser du matériel, par exemple, dans les disciplines artistiques et en éducation physique et à la santé (EPS)? Si oui, doit-il être désinfecté entre chaque période?**

Oui, il est possible d'utiliser du matériel qui sera manipulé par divers élèves. Une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipement qui fait l'objet de manipulations par plusieurs élèves, ou de matériel nécessitant le contact avec la bouche ou le souffle, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe.

Comme on en sait encore peu quant au potentiel de transmission par contact avec les surfaces contaminées, il est recommandé d'agir avec prudence et de limiter le partage d'instruments et d'accessoires lorsque possible. Les instructions générales suivantes visent le nettoyage et la désinfection des lieux en l'absence de personnes infectées. D'autres instructions doivent être suivies si des personnes sont infectées. Se référer à cette publication :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>.

Les mesures de prévention habituelles (lavage fréquent des mains, application de l'étiquette respiratoire, etc.) doivent être observées. Par ailleurs, les surfaces les plus fréquemment touchées (ex. : objets utilisés dans le cadre des cours d'EPS ou d'art, robinets d'eau, toilettes) sont plus susceptibles d'être contaminées et une attention particulière doit donc être portée à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et de leur désinfection. Ainsi, elles doivent être nettoyées fréquemment. Elles devraient aussi être nettoyées et désinfectées dès qu'elles sont visiblement souillées.

En milieu extérieur, le risque de transmission de la COVID-19, par le biais du mobilier urbain extérieur (ex. : bancs de parc, rampes) est vraisemblablement faible. Les procédures de nettoyage habituelles doivent néanmoins être maintenues, mais une désinfection n'est habituellement pas nécessaire. Cependant, une désinfection ciblée et sécuritaire des surfaces fréquemment touchées peut être effectuée.

Au regard des opérations de nettoyage découlant des activités récréatives intérieures et extérieures, il est possible de se référer aux directives ou recommandations formulées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-secteur-loisir-sport-plein-air.aspx#:~:text=Un%20guide%20de%20normes%20sanitaires,sant%C3%A9%20des%20travailleurs%20et%20des.>

39. **Est-ce que le nettoyage des surfaces doit se faire à chaque bloc d'heures?**

Oui. Dès qu'un changement de groupe survient dans un local, un laboratoire ou un atelier, le nettoyage des surfaces et des équipements doit être effectué.

40. **[MODIFIÉ] Est-il requis de nettoyer les planchers dans les locaux des disciplines artistiques et d'éducation physique et à la santé entre chaque groupe d'élèves?**

Non, ce n'est pas requis.

41. **[MODIFIÉ] Peut-on utiliser des instruments de musique et du matériel?**

Oui. Selon les recommandations actuellement en vigueur, il est encore possible d'utiliser du matériel qui sera manipulé par divers élèves. Les cours de musique doivent respecter les consignes relatives aux projets pédagogiques particuliers et aux groupes-classes stables, et les mesures générales de protection propres au milieu scolaire doivent être respectées. Le partage d'instruments et d'accessoires (ex. : baguettes, embouchures) doit être limité, et les anches ne doivent pas être partagées. Si le partage d'instruments et d'accessoires est inévitable, il faut s'assurer de les désinfecter entre chaque utilisateur. Le partage de partitions et de lutrins doit également être limité. Si des micros sont utilisés, ils doivent être désinfectés après chaque utilisation.

Il est préférable de laisser les étuis d'instruments à l'extérieur du local de pratique, ou à un endroit désigné à l'intérieur du local. Les coulisses et clés d'eau doivent être vidées sur un papier absorbant, un linge ou un récipient, plutôt que sur le sol.

Les consignes relatives au port du couvre-visage en milieu scolaire doivent être respectées. Les élèves peuvent retirer leur couvre-visage pour jouer d'un instrument à vent s'ils sont assis et qu'une distance de deux mètres est maintenue entre eux. À l'exception des élèves qui font partie d'un même groupe-classe et qui n'ont pas à porter de couvre-visage en classe, chaque élève qui chante ou utilise un instrument à vent doit être à une distance minimale de deux mètres des autres musiciens et de la sortie d'air de leur instrument, ou en être séparé par une barrière physique (cloison pleine). Cette dernière règle s'applique également aux élèves qui doivent en temps normal respecter une distanciation d'un mètre seulement entre eux. Si l'utilisation de barrières physiques n'est pas possible, il est requis de limiter le nombre d'élèves présents en même temps dans le local de musique, afin de respecter la distanciation physique.

Autant que possible, il faut éviter d'utiliser, pour des cours d'instruments à vent ou de chant, des locaux qui n'ont aucune ventilation (fenêtres pouvant être ouvertes, système de ventilation mécanique). Dans la mesure du possible, il est préférable de garder les fenêtres ouvertes. Les systèmes de ventilation, le cas échéant, devraient utiliser un filtre HEPA ou au minimum MERV 13.

Dès qu'un changement de groupe survient dans un local, le sol de la zone de travail d'un musicien d'instrument à vent doit être nettoyé.

Voir également, à titre de référence, le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour la formation qualifiante – COVID-19](#), qui donne certains renseignements éclairants dans la section « Mesures pour des cours de chant ou de musique », à la page 6.

La santé publique nous avisera si des changements devaient survenir quant à ces directives, qui pourraient être appelées à évoluer selon la situation sanitaire.

Organisation des repas et services alimentaires

42. **[MODIFIÉ] À quel endroit les repas pourront-ils être pris?**

En zones vertes, jaunes et orange, au primaire, selon la nature des mesures de distanciation sociale et dans le respect des groupes-classes stables à mettre en place, les dîners peuvent être pris dans les salles de classe uniquement ou dans les aires de repas habituelles. Au secondaire, il est préférable de favoriser une organisation des périodes de dîner distinctes (en alternance), qui permet de respecter les mesures de distanciation applicables. Toutefois, si ces solutions ne permettent pas de respecter les mesures de distanciation et les capacités maximales, l'utilisation des salles de classe, en groupes-classes stables, peut-être envisagée.

43. **En zones rouges, le repas est pris dans la classe si possible. Si les repas sont pris dans la cafétéria, le groupe-classe stable doit être respecté, une distanciation physique de deux mètres entre les groupes-classes stables différents doit être maintenue. Est-ce que le service de repas à l'intérieur de l'établissement scolaire (service de repas/cantine) est possible?**

Oui, mais sous certaines conditions et dans le respect des consignes sanitaires actuelles. Les normes établies pour les restaurants et organismes communautaires spécialisés en distribution alimentaire doivent être respectées par les responsables des cafétérias et les services de traiteurs :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-restauration.aspx>

De plus, les éléments suivants doivent être considérés :

- le service doit notamment être assuré exclusivement par le personnel en place disposant d'équipements de protection individuels (EPI) adéquats (aucun auto-service, donc éviter les formules du type buffet);
- il faut aussi limiter la mixité des groupes d'élèves autant que possible à la cafétéria (ex. : prise de repas des élèves d'une même classe au même endroit);
- il y a aussi possibilité de faire affaire avec des services de traiteurs ou avec des services d'organismes communautaires spécialisés en services de repas (ex. : Cantine pour tous) tout en veillant à ce qu'ils respectent les mesures sanitaires en vigueur.

44. Est-ce que les installations présentes dans la cafétéria peuvent être utilisées par les élèves?

Oui, mais sous certaines conditions et dans le respect des consignes sanitaires actuelles. Il est d'abord important de sensibiliser les parents et les élèves au fait que le lunch personnel froid ou dans un contenant isothermique est l'option la plus sécuritaire dans le contexte actuel. De plus, une attention particulière doit être portée aux surfaces fréquemment touchées par les élèves tels que les micro-ondes et les machines distributrices. Diverses options sont à explorer :

- retirer temporairement l'accès et encourager l'utilisation de contenants isothermiques;
- affecter un membre du personnel à l'heure des repas à l'utilisation du micro-ondes pour qu'un seul adulte manipule celui-ci;
- assurer une désinfection par un membre du personnel après chaque utilisation;
- vente d'aliments alternative (ex. : cantine scolaire) limitant la manipulation des aliments.

Transport scolaire

45. Est-ce que le transport scolaire est offert aux deux adresses pour un enfant qui vit en garde partagée?

Il appartient aux centres de services scolaires d'organiser un service de transport, matin et soir, pour les élèves fréquentant leurs établissements et nécessitant ce service.

Chaque centre de services scolaire établit ses critères d'admissibilité au transport scolaire, et ce, dans le respect de la santé et de la sécurité des élèves.

Dans le cadre des consignes édictées par la Direction générale de la santé publique, dans le contexte de la pandémie actuelle, les organisations scolaires ont dû revoir leurs critères en matière de transport scolaire, dont celui de considérer un nombre moins important d'enfants par autobus scolaire pour respecter la distanciation.

46. [MODIFIÉ] Est-il possible d'asseoir plus d'un enfant sur une banquette même si la distance d'un mètre n'est pas respectée entre les élèves?

Oui, deux élèves peuvent être assis par banquette. Il est à noter que si les élèves sont d'une même fratrie, le nombre d'élèves peut être de trois. Le port du couvre-visage est fortement recommandé pour les élèves de moins de 10 ans et obligatoire pour les 10 ans et plus dans le but d'assurer leur sécurité. Dans la mesure du possible, les élèves devraient s'asseoir au même endroit chaque jour.

Pour les élèves fréquentant les écoles situées en zone rouge, la limite est d'un élève par banc, dans la mesure du possible, avec des places assignées.

47. [MODIFIÉ] Comment les centres de services scolaires et les commissions scolaires doivent-ils traiter les dépenses supplémentaires de transport scolaire liées à la COVID-19 (nettoyage et désinfection des autobus, équipements de protection, parcours additionnels, etc.) ?

À la demande du Contrôleur des finances, le Ministère a interpellé les centres de services scolaires et les commissions scolaires dans le but de recenser les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. Ces coûts supplémentaires incluent ceux liés au transport scolaire.

Le recensement vise tous les coûts supplémentaires directement liés à la COVID pour le centre de services scolaire ou la commission scolaire. L'objectif de cette démarche vise à informer le gouvernement des coûts supplémentaires qu'il devra présenter dans les états financiers consolidés.

Ainsi, les coûts additionnels des transporteurs (comme les équipements de protection et les produits de désinfection) doivent être intégrés dans la recension mensuelle des dépenses des centres de services scolaires et des commissions scolaires s'ils représentent, pour le centre de services scolaire ou la commission scolaire, une charge additionnelle préalablement convenue avec le transporteur.

Le Ministère fera connaître les modalités associées au remboursement de dépenses COVID-19 aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires lorsque des orientations auront été précisées par les autorités gouvernementales.

À titre indicatif, le ministère de l'Éducation a remboursé plus de 76 millions de dollars en frais COVID-19 au réseau scolaire pour le période du printemps dernier.

De plus, le 26 septembre dernier, le ministre de l'Éducation a annoncé un nouvel investissement de 85 millions de dollars, dont 15 millions visent notamment la bonification de l'offre de transport scolaire en vue de compenser les effets des consignes de santé publique imposant une limite du nombre d'élèves par véhicule.

48. **[MODIFIÉ] Est-ce qu'un financement supplémentaire est disponible pour permettre d'assurer un transport scolaire adéquat?**

À la demande du Contrôleur des finances, le Ministère a interpellé les centres de services scolaires et les commissions scolaires pour recenser les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. Des modalités de collecte de l'information ont été communiquées aux centres de services scolaires ainsi qu'aux commissions scolaires. À cet effet, un rapport mensuel doit être fait. Ainsi, toutes les dépenses supplémentaires de transport liées directement à la COVID19 doivent être indiquées.

Le Ministère fera connaître les modalités associées au remboursement de dépenses COVID lorsque des orientations auront été précisées par les autorités gouvernementales.

À titre indicatif, le ministère de l'Éducation a remboursé plus de 66 millions de dollars en frais COVID-19 au réseau scolaire au printemps dernier.

De plus, le 26 septembre dernier, le ministre de l'Éducation a annoncé un nouvel investissement de 85 millions de dollars, dont 15 millions de dollars visent notamment la bonification de l'offre de transport scolaire en vue de compenser les effets des consignes de santé publique imposant une limite du nombre d'élèves par véhicule.

49. **[MODIFIÉ] Dans le transport scolaire, quelles sont les consignes relatives à la distanciation entre le conducteur et les élèves?**

Des barrières physiques (parois pleines transparentes) sont installées entre le conducteur et les élèves : les deux banquettes situées derrière le conducteur peuvent être utilisées.

En l'absence de barrières physiques, si le conducteur ne porte pas les équipements de protection appropriés, les premières banquettes sont condamnées pour respecter la distance minimale de 2 mètres.

En l'absence de barrières physiques, le conducteur doit porter les équipements de protection appropriés [masque de procédure et protection oculaire (lunettes de protection ou visière)] si les tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'un élève : les banquettes situées derrière le conducteur peuvent être utilisées avec le port des équipements de protection appropriés (incluant pour les conducteurs de berlines).

Si la barrière physique n'est installée que derrière le conducteur et que celui-ci ne porte pas l'équipement de protection approprié, les banquettes en diagonale à moins de 2 mètres doivent être condamnées, mais pas celles derrière le conducteur.

50. **Est-il possible d'installer des cloisons dans les autobus scolaires sans être à risque que la SAAQ mentionne que les véhicules ne peuvent être modifiés?**

La SAAQ mentionne dans son guide Conseils de sécurité quant à l'installation de cloisons de protection afin de contrer la propagation de la COVID-19 pour les véhicules de promenade, camions et autobus que l'installation des cloisons est possible dans les véhicules scolaires pourvu que la cloison n'entrave la visibilité et les mouvements du chauffeur nécessaires à la conduite normale et sécuritaire. Aucune autre formalité n'est exigée par la SAAQ concernant les cloisons.

51. Est-ce qu'en cas d'accident avec une cloison installée dans un véhicule scolaire, les assurances couvrent les transporteurs?

Grâce au régime public d'assurance automobile, tout Québécois est couvert en cas de blessures ou de décès dans un accident d'automobile, notamment à titre de passager.

À titre d'exemples, une blessure qui survient dans l'autobus au contact d'un passager avec la cloison qui se brise lors d'une collision, ou un passager qui fait une chute en glissant dans l'autobus et se blesse en accrochant la paroi protectrice ou la paroi qui tombe sur un passager alors que le véhicule est immobilisé sont des accidents d'automobile au sens de la *Loi sur l'assurance automobile*, donc couverts par le régime d'assurance.

Par contre, un conducteur d'autobus scolaire qui se blesserait avec une cloison serait indemnisé par la CNESST (accident dans le cadre du travail) et non par la SAAQ.

52. Est-ce que l'obligation d'un établissement scolaire d'informer le personnel de l'école d'un cas de COVID diagnostiqué dans l'école s'étend aux conducteurs et conductrices de véhicules scolaires transportant les élèves de cet établissement?

Oui, dans une perspective de saine communication avec les fournisseurs de services, le centre de services scolaire doit convenir avec ses fournisseurs (transporteurs, personnel de cafétéria, etc.) d'un mécanisme de communication pour que l'information générale concernant l'école se rende à toutes les personnes concernées, sachant bien que l'information spécifique quant à un éventuel retrait ou autre viendrait quant à elle des autorités de santé publique.

53. Certaines commissions scolaires offrent des services de transport scolaire à des élèves provenant de plus d'une région. Cette pratique peut-elle se poursuivre si les services sont offerts à des élèves provenant de zones de couleurs différentes?

Pour le moment, les zones de couleurs n'affectent pas les services offerts en milieu scolaire. Par ailleurs, les autorités de santé publique n'interdisent pas les déplacements interrégionaux. Les mesures de sécurité mises en place demeurent les mêmes, soit le lavage des mains et le port du masque obligatoire pour les élèves à partir de la 5^e et de la 6^e année.

54. Quelle est la position du Ministère en cas de fermeture d'école pour le transport scolaire? Au mois de mars, nous avons maintenu les versements aux transporteurs comme si le service avait été rendu. Nous avons, par exemple, des transports particuliers par berline pour les élèves d'une école qui est fermée pour 2 semaines. Devons-nous payer à 100 % le contrat?

Nous sommes toujours dans une période exceptionnelle. Considérant que peu d'écoles sont fermées et que les centres de services scolaires et les commissions scolaires reçoivent les montants *a priori* pour le transport scolaire, ceux-ci devraient faire preuve de souplesse auprès des transporteurs. Le Ministère suit la situation de près et si les fermetures d'écoles deviennent massives, de nouvelles orientations pourraient être transmises aux organismes.

55. [MODIFIÉ] Est-ce qu'un centre de services scolaire doit maintenir ses contrats avec les transporteurs, et ce, pour l'ajout des 3 journées pédagogiques au calendrier scolaire et l'ajout de journées au cours desquelles les élèves ne seront pas physiquement présents à l'école, avant et après le congé des Fêtes?

Pour ces journées, il est demandé aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires d'honorer les contrats de transport scolaire comme si les services avaient été rendus. Ainsi, toute clause reliée à la suspension des services ne doit pas être appliquée pour ces journées. Cela vaut pour tous les types de transport quotidien (autobus, minibus et berline). Cette directive doit permettre d'assurer la continuité de la rémunération du personnel concerné pour la période visée.

Éducation physique et à la santé

56. Est-ce que le port du masque ou de l'EPI est obligatoire pour les enseignants en éducation physique et à la santé?

Les enseignants d'éducation physique et à la santé ne sont pas tenus de porter le masque ou l'EPI lorsqu'ils enseignent dans les installations sportives de l'école et qu'une distanciation de 2 mètres est respectée avec les élèves. Le masque est toutefois obligatoire en tout temps pour le personnel lors des déplacements hors des salles de classe dans les écoles primaires et secondaires.

57. **[MODIFIÉ]** **Combien de groupes est-il possible d'avoir à la fois dans le gymnase?**

Il est possible d'avoir plusieurs groupes à la fois dans le gymnase.

En zones vertes, jaunes et orange, les groupes doivent être distincts, c'est-à-dire que les groupes ne doivent pas entrer en contact et qu'une distance de 1 mètre doit être maintenue entre les groupes. Dans le but de respecter la distanciation de 1 mètre, il est préférable de fermer le rideau diviseur ou d'installer des cônes pour délimiter l'espace entre les deux groupes. Dans les situations de co-enseignement, si le gymnase est trop petit, on doit privilégier l'enseignement à l'extérieur pour au moins un des groupes.

En zones rouges, les groupes ne doivent pas entrer en contact et une distance de 2 mètres doit être maintenue entre ceux-ci.

58. **[MODIFIÉ]** **Peut-on utiliser les vestiaires?**

Oui. Ils doivent toutefois être désinfectés entre chaque groupe et en contrôlant les entrées et les sorties et en limitant le nombre de personnes présentes en même temps (respecter la distanciation physique, 1 mètre en zone verte, jaune et orange, 2 mètres en zone rouge) si deux groupes-classes devaient utiliser les vestiaires au même moment. Le port du couvre-visage est également obligatoire pour les personnes de 10 ans et plus.

En zone rouge, dans le contexte où les programmes Sport-études et les concentrations sont autorisés, en pratique organisée et en entraînement, en respect de l'application stricte des mesures de distanciation et en l'absence de contacts entre les personnes, il est possible de rendre accessibles les vestiaires pour les élèves concernés.

59. **[NOUVEAU]** **Est-ce que les piscines peuvent demeurer ouvertes pour les cours d'éducation physique et à la santé, avec accès au vestiaire pour les élèves d'une même bulle-classe seulement?**

Pour l'instant, les écoles et les municipalités en zone rouge peuvent décider de garder ouverts les piscines et les vestiaires. Les cours d'éducation physique et à la santé à la piscine peuvent alors avoir lieu tout en respectant les mesures sanitaires, notamment la désinfection des vestiaires, la distanciation entre les élèves de groupes différents, le port du couvre-visage dans les vestiaires et dans les déplacements et en contrôlant les entrées et les sorties et en limitant le nombre de personnes présentes en même temps (respecter la distanciation physique et éviter les contacts).

60. **[MODIFIÉ]** **Quels sont les modalités à mettre en œuvre pour l'utilisation de locaux communs fréquentés par plusieurs groupes?**

Le plan de la rentrée donne des exemples de locaux communs qui sont fréquentés par plusieurs groupes. Il n'en fournit pas une liste exhaustive, mais cite par exemple le gymnase, la bibliothèque. Si une école possède un local spécialisé en art ou une salle d'exercices (dans laquelle les appareils de cardio et de musculation sont inaccessibles)*, ces locaux devraient être considérés comme les locaux communs. Ainsi, une désinfection des équipements utilisés entre chaque groupe-classe est nécessaire. Toutefois, dans le cas d'équipements qui font l'objet de manipulations par plusieurs élèves, des désinfections additionnelles devraient être prévues, même à l'intérieur d'un même groupe-classe.

*les salles d'entraînement physique sont fermées par décret en date du 7 octobre 2020.

61. **[NOUVEAU]** **Les élèves doivent-ils garder leur couvre-visage ou maintenir une distanciation lors des périodes d'éducation physique et à la santé en gymnase? Les consignes sont-elles les mêmes peu importe le niveau d'alerte dans lequel se trouve l'école?**

En zones vertes, jaunes et oranges, si les élèves qui suivent un même cours d'éducation physique et à la santé proviennent du même groupe-classe stable, il n'y a pas de distanciation à maintenir entre ces élèves. Toutefois s'ils proviennent de groupes-classes stables différents, ces groupes ne doivent pas entrer en contact les uns avec les autres et une distance de 1 mètre doit être maintenue entre les deux groupes. L'utilisation de rideaux diviseurs ou de cônes pour délimiter l'espace entre les deux groupes est à privilégier.

Dans les situations de co-enseignement, si le gymnase est trop petit, privilégier l'enseignement à l'extérieur pour au moins un des groupes. Il n'y a pas nécessité de porter le couvre-visage pour les élèves.

En zone rouge

Les élèves du secondaire doivent porter un couvre-visage pour tous leurs cours dont celui d'éducation physique et à la santé.

Si un gymnase devait être utilisé pour deux groupes-classe stables différents, ces groupes ne doivent pas entrer en contact et une distance de 2 mètres doit être maintenue entre les groupes. Par ailleurs, si l'activité pratiquée nécessite de retirer le couvre-visage, une distanciation de deux mètres doit être maintenue entre tous les élèves, y compris entre ceux d'un même groupe-classe.

62. **[NOUVEAU]** En zone rouge, est-ce que les élèves (du secondaire) peuvent porter le couvre-visage dans les cours éducation physique et à la santé et lors des entraînements Sport-études (ou concentration sportive)?

Le port du couvre-visage n'est pas recommandé lors de la pratique d'activités physiques d'intensité modérée à élevée étant donné qu'il peut nuire à la respiration et devenir humide, et ainsi, moins efficace. Lorsqu'il pratique une activité physique qui nécessite de l'enlever, l'élève peut retirer son couvre-visage pour la durée de cette activité. Une distance de 2 mètres doit être maintenue entre chaque élève et le couvre visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.

63. **[NOUVEAU]** Est-ce que dans le cadre du cours d'éducation physique et à la santé, la compétence, *interagir dans divers contextes de pratique d'activités physique* peut être mise en œuvre?

Au primaire

En zone verte, jaune et orange, tout peut être fait en groupe-classe stable comme avant la pandémie.

En zone rouge, tout peut se faire en groupe-classe stable avec mesures sanitaires.

Au secondaire

En zone verte, jaune et orange, tout peut être fait en groupe-classe stable comme avant la pandémie.

En zone rouge, les élèves du secondaire doivent obligatoirement porter un couvre-visage à l'intérieur de l'école ainsi que dans leur classe (gymnase et autres plateaux dédiés à l'éducation physique et à la santé inclus). Avec le couvre-visage, les élèves du même groupe-classe stable n'ont pas de distanciation à respecter.

Les élèves pourront retirer leur couvre-visage lorsqu'ils pratiquent une activité physique qui nécessite de l'enlever. Dans ce cas, 2 mètres entre chaque élève sont requis, même s'ils sont du même groupe-classe stable et le couvre visage doit être remis aussitôt l'activité terminée. Les enseignants devront composer avec cette restriction pour leurs activités.

Récréations

64. **[MODIFIÉ]** Quelles sont les consignes à respecter lors des récréations?

Bien que le nombre maximal de 250 personnes ne s'applique pas dans les cours d'école, les récréations doivent se dérouler suivant les consignes liées à la distanciation. Celles-ci doivent être respectées et les élèves doivent rester avec leur groupe-classe stable. Le plan de la rentrée 2020 prévoit notamment que l'horaire des pauses et des récréations doit être modifié pour limiter les contacts entre les groupes. L'hygiène et la désinfection du matériel utilisé par les élèves sont à prévoir. De plus, il est précisé sur le site Quebec.ca que la mesure de distanciation physique de deux mètres avec les adultes doit être respectée, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Laboratoires et ateliers

65. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les élèves pourront faire des laboratoires en équipe?

Oui, si les élèves faisant partie du cours en question proviennent tous du même groupe-classe stable, ils pourront le faire puisqu'aucune distanciation physique n'est requise entre les élèves d'un même groupe-classe stable. Cependant, si le groupe est constitué d'élèves provenant de groupes-classes stables différents, la distanciation de 2 mètres est requise.

66. **[MODIFIÉ] Lors des laboratoires ou du travail à l'atelier, est-ce que les élèves d'une équipe pourront manipuler le même matériel?**

Oui. Toutefois, il est recommandé, dans la mesure du possible, de limiter le nombre d'élèves qui manipulent les mêmes instruments. De plus, le matériel devra être désinfecté après chaque utilisation par un groupe-classe.

67. **Les élèves peuvent-ils nettoyer eux-mêmes le matériel de laboratoire entre chaque utilisation?**

Oui. Ils devront toutefois le nettoyer et le désinfecter en respectant les normes en vigueur.

Arts

68. **[MODIFIÉ] Est-ce que le port de l'EPI pour les enseignants et du couvre-visage pour les élèves est obligatoire en musique, en danse et en art dramatique?**

En zones verte, jaune et orange, les élèves ne sont pas tenus de porter le couvre visage dans les cours de musique, de danse ou d'art dramatique s'ils sont à l'intérieur de leur groupe-classe stable. Les enseignants n'ont pas non plus l'obligation de porter l'EPI ou le masque de procédure, dans la mesure où ils respectent une distance de deux mètres avec les élèves.

En zone rouge, au secondaire, puisque le couvre-visage doit être porté par les élèves en classe, ces derniers pourraient devoir le retirer pour la pratique de leur instrument, pour interpréter une chorégraphie ou pour interpréter une œuvre dramatique. En pareil cas, la distanciation de 2 mètres avec les autres élèves et les adultes doit obligatoirement être respectée. Le port du masque est recommandé pour l'enseignant même lorsque la distance de deux mètres avec les élèves est respectée. Le couvre visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.

Bibliothèques scolaires

69. **[MODIFIÉ] La bibliothèque scolaire étant ouverte, quelles sont les mesures à respecter?**

En zone rouge : le port du couvre-visage et du masque est obligatoire à la bibliothèque.

Pour une utilisation adéquate de la bibliothèque scolaire :

- Le couvre-visage est requis pour les élèves lors de la fréquentation de la bibliothèque. Le masque est requis pour le personnel et les bénévoles lorsqu'ils se déplacent à la bibliothèque. Il devra être conservé si les élèves sont en présence d'élèves de groupes-classes différents (pauses, dîner, etc.); une distanciation de 2 mètres doit être maintenue entre chacun d'eux;
- fréquenter le lieu une classe à la fois lorsque cela est possible, uniquement pour emprunter et retourner des livres :
 - laver ses mains avec une solution désinfectante à l'entrée et à la sortie de la bibliothèque;
 - emprunter les livres pour la classe;
 - lors du retour des livres, les déposer en lieu sécuritaire pendant 24 heures avant de les reclasser sur les rayons.
- aménager adéquatement le lieu dans le but de respecter les règles de distanciation sociale, surtout pour les bibliothèques qui accueillent les élèves lors des pauses et du dîner :
 - privilégier les installations qui peuvent être désinfectées rapidement après entre chaque groupe, comme les tables, les chaises et les ordinateurs. Il est suggéré d'éviter l'utilisation d'installations en tissu;
 - espacer les tables de travail, ajouter de la signalisation au sol au besoin.

70. **Qu'arrive-t-il lorsque la bibliothèque scolaire partage ses collections et ses services avec la bibliothèque municipale? Peut-elle rester ouverte?**

La bibliothèque scolaire peut demeurer ouverte et offrir des services aux clientèles scolaires que le local soit annexé à l'école ou pas. Il en revient à l'école de gérer les heures de fréquentation des élèves et des groupes-classes, en se référant aux consignes indiquées à la question précédente.

Les bibliothèques municipales situées en zone rouge offrent un service de prêt sans contact aux résidents. Par conséquent, il est important d'éviter les contacts entre les deux clientèles pour réduire les risques de transmission du virus.

Organisation scolaire

71. **[MODIFIÉ] Est-il possible de former un nouveau groupe avec deux sous-groupes d'élèves provenant de groupes-classes différents?**

Dans les zones vertes, jaunes et orange, il est possible pour un élève d'appartenir à plus d'un groupe stable, notamment dans le cas d'un projet pédagogique particulier, de cours à option ou pour des activités parascolaires.

Dans les zones rouges, les groupes-classes stables doivent être maintenus en tout temps. Les concentrations et les projets pédagogiques particuliers, y compris les programmes Sport-études et Arts-études, et les cours à option peuvent être maintenus dans la mesure où ils sont réalisés dans le respect du concept de groupe-classe stable.

Si ce n'est pas possible, ils peuvent être réalisés à la condition de maintenir une distanciation de 2 mètres en tout temps entre les élèves venant de groupes stables différents, et que les règles sanitaires soient rigoureusement observées.

Dans le cadre d'un cours d'éducation physique et à la santé, d'un cours du domaine des arts ou d'un projet pédagogique particulier, si l'activité pratiquée nécessite de retirer le couvre-visage, une distanciation de deux mètres doit être maintenue entre tous les élèves, y compris entre ceux d'un même groupe-classe. Le couvre-visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.

72. **[MODIFIÉ] Que fait-on avec les demandes de changement de classes, d'options ou de programmes? Comment gérer les demandes de changement d'école ou lorsqu'un élève demande à être admis alors qu'il en fréquente une autre depuis le début de l'année. Les élèves doivent-ils faire une quarantaine de 14 jours?**

En ce qui concerne les demandes de changement de classes, d'options ou de programmes, cette décision doit être prise de manière exceptionnelle par la direction de l'école selon l'analyse de chacune des situations vécues, au bénéfice de l'élève et de sa réussite.

En ce qui concerne les demandes de changements d'école, la décision appartient également à la direction de l'école, à la suite de l'analyse de la situation propre à l'élève demandant le changement. Il est recommandé que l'élève se place en isolement pour une durée de 14 jours à partir du dernier jour de fréquentation en présence de son école d'origine, si son école d'origine est en zone orange ou en zone rouge. Durant cette période, l'école accueillant l'élève doit faire en sorte de lui permettre d'avoir accès, à distance, à de l'information lui permettant de connaître son école afin de faciliter la transition. Si l'école d'origine est en zone verte ou en zone jaune, la période d'isolement n'est pas requise, mais une surveillance accrue des symptômes s'apparentant avec la COVID-19 est recommandée pour une période de 14 jours.

73. **[MODIFIÉ] Pour un élève appartenant à une classe EHDA dont le plan d'intervention (PI) prévoit une intégration partielle en cours d'année en classe ordinaire, est-il possible de procéder à cette intégration partielle si celle-ci se fait toujours dans le même groupe?**

Oui, c'est possible si l'école est située en zones vertes, ou jaunes ou orange, en tenant compte de la limite de deux groupes-classes stables supplémentaires auxquels peut appartenir l'élève.

Pour les établissements se situant en zones rouges, il est possible de maintenir l'intégration en classe ordinaire d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDA) si la distanciation de deux mètres avec les élèves de ce groupe-classe est respectée (étant donné que ça lui fait un 2^e groupe-classe) en plus du port du couvre-visage pour tous les élèves du secondaire (à moins que l'élève soit exempté de le porter).

Ainsi, il est possible, pour un élève scolarisé en classe spéciale et pour qui le plan d'intervention (PI) prévoit une intégration en classe ordinaire dans le but de favoriser son cheminement, de procéder à son intégration en cours d'année, si celle-ci se fait toujours dans le même groupe, en respectant une distance de deux mètres entre les élèves de groupes-classes stables différents.

74. **Pour un élève qui reçoit des services spécifiques de jour en pédopsychiatrie et pour lequel la réintégration partielle en classe régulière s'inscrit dans un plan de traitement, est-il possible de procéder à une intégration partielle si celle-ci se fait toujours dans le même groupe?**

Oui, cela est possible.

75. **Dans le cas d'une absence prolongée d'un élève (ex. : fracture d'une jambe), y a-t-il un service d'enseignement à domicile (un enseignant qui se déplace chez l'élève) comme c'est le cas en pareilles circonstances?**

Oui, le service d'enseignement à domicile est toujours valable dans un cas semblable. Notons que ceci se distingue des services qui seraient offerts dans le contexte de COVID19 pour un élève dont la condition médicale le rendrait vulnérable à la COVID19 et pour lequel un médecin aurait signé un billet d'exemption de fréquentation scolaire. Cet élève aurait alors droit aux services éducatifs à distance.

76. **[MODIFIÉ] Quels sont les services aux élèves qui ne peuvent retourner à l'école pour une longue période pour des raisons médicales les rendant vulnérables à la COVID-19?**

Il appartient aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires d'organiser les services dans le meilleur intérêt de l'élève tout en assurant les seuils minimaux des services. Des services éducatifs à distance mis sur pied par les centres de services scolaires sont offerts aux élèves qui ne peuvent retourner à l'école pour des raisons médicales particulières ou qui ont un parent ou un proche ayant une condition médicale particulière et habitant à la même adresse, sur présentation d'un billet du médecin. Ces obligations concernent également les établissements d'enseignement privé.

77. **[MODIFIÉ] Lorsqu'un élève est retiré de la classe en attendant les consignes des autorités de santé publique ou le résultat de son test de la COVID-19, est-ce le titulaire qui fournit du travail ou un groupe d'enseignants peut-il le faire centralement? Les seuils minimaux s'appliquent-ils?**

Si un élève est testé positif, il n'est pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance, au même titre qu'un enfant qui aurait la gastroentérite ou une maladie qui demanderait un retrait de courte durée. L'enfant devra être en isolement pour une période de 10 jours. Pendant ce temps, il gardera contact avec ses groupes stables scolaires et recevra des services pédagogiques et des travaux des mêmes enseignants et professionnels que s'il était à l'école.

L'offre de services éducatifs à distance ne s'applique que lorsque l'ensemble du groupe-classe stable est retourné à la maison en isolement ou pour les élèves qui bénéficient d'une exemption en raison de leur vulnérabilité, ou de celle d'un proche, à la COVID-19.

78. **[NOUVEAU] Est-ce que les seuils minimaux de services éducatifs s'appliquent aux élèves en isolement préventif?**

Ces élèves ne sont pas visés par les seuils minimaux prescrits en début d'année scolaire. Toutefois, tel que mentionné dans la lettre du ministre de l'Éducation du 26 novembre 2020, il est essentiel de baliser les services destinés à les soutenir dans leur réussite scolaire. Ainsi, chaque élève dont l'absence se prolonge au-delà de deux jours doit être contacté sur une base quotidienne afin de lui permettre de poursuivre ses apprentissages, et ce, malgré son absence de l'établissement scolaire.

Cette prestation minimale de services comporte deux obligations pour l'école. D'une part, celle d'établir un contact direct et quotidien avec les élèves afin d'assurer un suivi pédagogique. D'autre part, l'école doit s'assurer que les élèves ont accès à du matériel pédagogique et didactique à la maison ainsi qu'à des outils technologiques leur permettant de réaliser des activités d'apprentissage. Dans le cas contraire, elle fait parvenir aux parents le matériel ou les outils technologiques dont les élèves ont besoin pour faire ces activités.

79. **Est-il possible de déroger à la grille-matières pour faciliter l'organisation des cours pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire, plus particulièrement en ce qui concerne l'option 2?**

Peu importe le modèle d'horaire alternatif mis en œuvre pour les élèves de 4^e et de 5^e secondaire, il n'est pas autorisé, d'aucune manière, de déroger à la grille-matières prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire.

80. **Si un élève est retiré de l'école, qu'en est-il de sa fratrie?**

Au moment où l'élève est retiré, sa fratrie peut demeurer en classe, à moins de présenter des symptômes. Si l'élève est testé positif, les autorités de santé publique déterminent qui doit être mis en isolement.

Vous pouvez consulter le lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/az/coronavirus-2019/guide-auto-evaluation-symptomes-covid-19/>. Il s'agit de l'outil d'autoévaluation créé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

81. **[MODIFIÉ] Est-ce que les écoles peuvent louer leurs locaux, en dehors des heures de classe pour d'autres activités et est-ce que les SDG en milieu scolaire peuvent utiliser les locaux de classe, après la fin des classes?**

Oui, en zones vertes, jaunes et orange, pourvu que les mesures de nettoyage et de désinfection soient appliquées adéquatement entre chaque utilisation du local, sans oublier les aires communes (ex. : salle de bain ou cuisine) qui seraient aussi utilisées. Il est également recommandé d'assurer une bonne ventilation du local entre chaque utilisation. L'école doit s'assurer auprès de la personne utilisant ses locaux que les mesures sociosanitaires applicables sont respectées.

En zone rouge, il n'est pas possible pour les établissements scolaires de louer ou de prêter des locaux à des partenaires externes, en dehors des heures de classe. Seul le service de garde de l'école et les mandataires associés aux projets pédagogiques particuliers peuvent utiliser les locaux de l'école à l'extérieur de ces heures, en s'assurant de les désinfecter après usage.

82. **Peut-on considérer une école de village comptant 2 groupes d'au plus 10 élèves par groupe, pour un total d'environ 20 élèves, comme étant un seul groupe-classe?**

Idéalement, si des groupes de 10 élèves chacun peuvent être considérés séparément, cela facilitera grandement le maintien de l'ouverture de l'école en situation de cas ou d'éclosion. Si les deux groupes sont considérés comme un seul groupe-classe et qu'un cas survient, l'école devra fermer, pénalisant ainsi indûment 10 élèves qui auraient pu poursuivre leurs apprentissages.

83. **Les élèves de 4^e ou de 5^e secondaire devant reprendre un cours en 3^e ou 4^e secondaire peuvent-ils être intégrés dans un groupe stable additionnel d'un autre niveau?**

L'offre de service aux élèves de 3^e, 4^e ou 5^e secondaire s'inscrit dans la même logique que celle permettant d'appartenir à plusieurs groupes stables dans le cadre de cours à option dans le but de ne pas nuire au cheminement de l'élève. Les cours obligatoires devraient ainsi être traités de la même manière que les cours à option dans les cas d'élèves du deuxième cycle du secondaire chevauchant plus d'une année à cause d'un échec scolaire. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

En zone rouge, cette situation est possible, en maintenant une distance de 2 mètres entre les élèves de groupes-classes stables différents. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

84. **Les périodes de récupération offertes au secondaire et qui se déroulent habituellement sur l'heure du midi peuvent-elles encore être offertes aux élèves?**

Si la récupération est organisée en petits groupes, avec distanciation, elle peut alors être considérée au même titre que les services professionnels. Dans un tel cas, elle ne compte pas parmi les groupes stables supplémentaires auxquels peut appartenir un élève en zone verte, jaune ou orange.

85. **[MODIFIÉ] Est-ce qu'un autre modèle de fréquentation en alternance pourrait être autorisé, par exemple une semaine sur deux?**

Ce mode d'organisation n'est pas possible. En zone rouge, les élèves de 3^e, de 4^e et de 5^e secondaire recevront leur enseignement sous une formule hybride alliant enseignement en classe et enseignement à distance. Les élèves auront leurs cours en classe un jour sur deux. Cette formule permettra aux horaires réguliers des écoles d'être maintenus et permettra aux élèves de garder contact avec leurs enseignants tous les jours et d'assister à l'ensemble de leurs cours, en présence et à distance.

86. **[NOUVEAU] Comment organiser les services éducatifs si quelques élèves sont prêts à revenir en classe une fois leur période d'isolement terminée (p. ex. des élèves du service de garde, d'un même autobus scolaire ou d'une même équipe sportive), alors que le reste du groupe classe (ou encore de l'école) est placé en isolement préventif?**

Les quelques élèves qui seraient prêts à réintégrer l'école ne pourront le faire si leur groupe classe stable (ou l'école) est placé en isolement, puisque leur enseignant sera lui aussi retiré. Ainsi, tant que leur groupe-classe demeure en isolement, les services doivent être dispensés à distance à tous les élèves de la classe, comme prévu aux protocoles d'urgence, en appliquant les seuils minimaux.

87. **[NOUVEAU] Notre école accueille des élèves qui viennent de régions de niveaux d'alerte différents. Dans ce contexte, quelles mesures sanitaires devons-nous appliquer à l'école (zone rouge ou zone orange)?**

L'école doit appliquer les mesures sanitaires en fonction du palier d'alerte régional où elle se trouve.

Il est recommandé de réduire tout déplacement personnel non essentiel entre des zones où les déplacements interrégionaux ne sont pas recommandés. Toutefois, les déplacements entre des zones de différentes couleurs sont autorisés pour pouvoir poursuivre des études.

88. **[NOUVEAU] Est-ce que les groupes de 3^e, de 4^e et de 5^e secondaire en présentiel un jour sur deux doivent être des groupes complets?**

La formule privilégiée prévoit des groupes complets en présence un jour et à distance le lendemain. Il appartient aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires et aux établissements d'enseignement privés de déterminer quels groupes sont en classe et quels autres sont à distance chaque jour, tout en respectant un taux de 50 %-de présence en classe.

Lorsque les élèves sont à distance, les enseignants peuvent, selon leur planification, donner des cours en ligne à toute la classe, offrir des ateliers destinés à certains élèves ayant des besoins particuliers ou des retards à combler ou encore se rendre disponibles pour répondre aux différentes questions des élèves. Ces derniers doivent être disponibles ou présents en ligne pendant ces périodes.

89. **[NOUVEAU] Qui sont les élèves présentant des besoins particuliers à qui pourrait ne pas s'appliquer la mesure d'alternance qui prévoit que les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire seront en classe un jour sur deux en zone rouge ?**

La mesure d'alternance pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire en zone rouge ne s'applique pas aux élèves suivants :

- Les élèves reconnus par le Ministère comme étant handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) parce qu'ils ont fait l'objet d'une démarche de plan d'intervention et qui sont scolarisés en classe spéciale dans une école ordinaire ou spécialisée, incluant ceux inscrits au Parcours de formation axée sur l'emploi;
- D'autres élèves parmi les suivants pourraient également en être exclus, étant donné leur vulnérabilité ou les impacts sur la poursuite de leurs apprentissages :
- Les élèves HDAA qui sont scolarisés en classe ordinaire, pour lesquels une mention aura été faite au plan d'intervention qu'il est préférable qu'ils demeurent à l'école pour favoriser leur réussite éducative. Ces élèves, de groupes différents ou de niveaux différents, pourraient être regroupés dans un même local pour suivre leurs services d'enseignement à distance, ce qui permettrait de faciliter l'organisation des services complémentaires dont ils ont besoin. Ils pourraient alors être supervisés par un autre enseignant, un professionnel ou un éducateur spécialisé;
- Les élèves immigrants en situation de grand retard scolaire bénéficiant d'un plan d'intervention et pour lesquels une mention aura été faite au plan d'intervention qu'il est préférable qu'ils demeurent à l'école pour favoriser leur réussite éducative;
- Les élèves qui bénéficient de services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français (SASAF) en classe d'accueil.
- Les élèves sous la Loi de la protection de la jeunesse intégrés en classe ordinaire et pour lesquels il est recommandé qu'ils demeurent à l'école pour favoriser leur réussite éducative, permettre d'assurer leur sécurité ou encore prévenir la compromission de leur milieu de vie;
- Les élèves qui reçoivent des services éducatifs en centre de réadaptation et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

90. **[NOUVEAU] L'enseignement hybride (alternance présentiel et enseignement à distance) pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire sera-t-il maintenu après le retour du 11 janvier 2021?**

Toutes les mesures applicables en zone rouge, incluant la présence en classe en alternance pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire, continuent d'être en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Des ajustements pourraient être apportés, selon l'évolution de la situation épidémiologique.

91. **[MODIFIÉ] Qui doit ou peut décider de fermer une école ?**

Les autorités de santé publique émettent des recommandations, mais la décision de fermer ou non un milieu, que ce soit une école, un service de garde ou autre, appartient à la direction de l'établissement visé par les recommandations.

92. **Dans le cas où certaines réponses ne se trouvent pas dans la documentation du ministère de l'Éducation, pouvons-nous entreprendre des actions recommandées par notre direction régionale de santé publique?**

Oui, il peut arriver, que pour faire face à des situations particulières sur leur territoire, les directions régionales de santé publique puissent recommander ou prescrire certaines actions. Celles-ci ne peuvent toutefois pas aller à l'encontre des orientations diffusées par le Ministère, car ces dernières sont validées par la Direction générale de la santé publique. Dans le but d'assurer une cohérence des actions et une équité pour les élèves et les acteurs du réseau, il est nécessaire d'informer le Ministère avant de mettre en œuvre ces possibles aménagements.

Projets pédagogiques particuliers, activités parascolaires et sorties scolaires

93. **[MODIFIÉ] Quelles modalités peuvent être mises en place pour les projets pédagogiques particuliers?**

Le maintien de projets pédagogiques particuliers est possible, dans le respect des consignes des autorités de santé publique pour les zones vertes, jaunes et orange. Pour ces projets, le regroupement d'élèves de mêmes programmes pédagogiques particuliers au sein de groupes stables différents est permis.

Dans les zones rouges, les groupes-classes stables doivent être maintenus en tout temps. Les concentrations et les projets pédagogiques particuliers, y compris les programmes Sport-études et Arts-études, peuvent toutefois être maintenus dans la mesure où ils sont réalisés dans le respect du concept de groupe-classe stable.

Si ce n'est pas possible, ils peuvent être réalisés dans un groupe-stable supplémentaire, à la condition de maintenir une distanciation de deux mètres en tout temps entre les élèves de groupes-classes différents, et que les règles sanitaires sont rigoureusement observées.

Dans le cadre d'un cours d'éducation physique et à la santé, d'un cours d'art ou d'un projet pédagogique particulier, si l'activité pratiquée nécessite de retirer le couvre-visage, une distanciation de deux mètres doit être maintenue entre tous les élèves, y compris entre ceux d'un même groupe-classe. Le couvre visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.

94. **[MODIFIÉ] Dans le contexte des programmes Sport-études, est-ce que des élèves de niveaux scolaires différents, donc appartenant à des groupes-classes différents, peuvent être réunis pour la pratique de leur sport?**

Oui, dans les programmes Sport-études se déroulant dans les zones vertes, jaunes et orange, les élèves peuvent faire partie d'un maximum de deux autres groupes, notamment pour permettre la pratique de leur sport. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

En zone rouge, les élèves de groupes-classes stables différents réunis lors des périodes consacrées au projet pédagogique particulier comme le Sport-Études doivent respecter une distance de 2 mètres entre eux, en tout temps.

95. **[MODIFIÉ] Est-ce qu'un nombre maximal de groupes est recommandé?**

Tant que la situation épidémiologique est sous contrôle, qu'il y a peu de transmission dans la communauté et que, par conséquent, le palier d'alerte demeure au vert, au jaune ou au orange, les élèves peuvent faire partie de deux groupes-classes stables supplémentaires, en plus de leur groupe-classe stable. De plus, un élève de 4^e ou de 5^e secondaire peut avoir droit à ses cours à option préalables aux études collégiales. Ainsi, un élève de 4^e secondaire pourrait appartenir à son groupe-classe pour la plupart de ses matières et à un groupe distinct pour un cours à option. Il aurait également accès au volet sport de son programme de Sport-études, et à un autre groupe-classe stable pour sa participation à une activité parascolaire. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation l'exigeait.

En zone rouge, un élève appartient à un seul groupe, le groupe-classe stable, à l'exception des situations suivantes :

- L'élève suit un programme pédagogique particulier réunissant des élèves de plus d'un groupe-classe stable : dans ce cas, une distance de 2 mètres est requise entre les élèves de groupes différents, et ce, en tout temps.
- L'élève suit un cours à option préalable à un programme de niveau collégial ou un cours obligatoire offrant plus d'un choix (ex. : math) réunissant des élèves de plus d'un groupe : une distance de 2 mètres est requise entre les élèves de groupes différents, et ce, en tout temps.
- L'élève suit un cours obligatoire qui chevauche plus d'une année à cause d'un échec scolaire, dans le but évident de ne pas nuire au cheminement de l'élève. Une distance de 2 mètres est requise entre les élèves de groupes différents, et ce, en tout temps.
- L'élève qui appartient à une classe EHDA et dont le plan d'intervention (PI) prévoit une intégration partielle en cours d'année en classe ordinaire, si celle-ci se fait toujours dans le même groupe, et en respectant une distance de 2 mètres entre les élèves de groupes-classes stables différents.

96. **[NOUVEAU] Est-ce que les entraînements Sport-études (et concentration) en présentiel seront permis durant les journées d'enseignement à distance d'avant et après le congé des Fêtes?**

Non. L'objectif étant d'éviter les contacts une semaine avant et une semaine après Noël pour minimiser les risques de propager le virus, les entraînements en présentiel ne seront pas autorisés durant les journées d'enseignement à distance d'avant et après Noël.

97. **Sur quels critères précis vous basez-vous avec les autorités de santé publique pour déterminer que la situation est sous contrôle et que des assouplissements sont possibles?**

Les établissements scolaires doivent s'inscrire en cohérence et en continuité avec les systèmes d'alertes et d'interventions graduelles de COVID-19 de leur région.

98. **[MODIFIÉ] À partir de quel palier d'alerte régionale les activités parascolaires et les projets pédagogiques particuliers seront-ils abolis de nouveau? Qu'est-ce qui peut être maintenu en zone rouge?**

Pour l'instant, les activités parascolaires et les projets pédagogiques particuliers sont permis aux paliers vert, jaune et orange. Des restrictions pourraient être ajoutées si la situation épidémiologique l'exigeait.

Pour les écoles situées dans les zones du palier rouge, les activités parascolaires, et interscolaires ainsi que les sorties scolaires sont suspendues. Les projets pédagogiques particuliers (Sport-études, Arts-études) peuvent être maintenus dans la mesure où ils sont réalisés dans le respect du concept de groupe-classe stable. Si ce n'est pas possible, ils peuvent être réalisés à la condition qu'une distanciation de deux mètres soit maintenue en tout temps entre les élèves ne provenant pas du même groupe-classe stable et que les règles sanitaires soient rigoureusement observées. Aucun match n'est permis. De plus, toutes les compétitions sont annulées, tant au niveau scolaire que civil, incluant pour les sports individuels. Seules les activités réalisées en pratique libre, sur une base individuelle ou en duo (dans le respect de la distanciation), sont permises. Le port du masque n'est pas obligatoire pendant l'effort physique.

99. **[MODIFIÉ] Est-ce que tous les sports sont permis?**

Tous les sports permis dans le milieu associatif peuvent être pratiqués dans les écoles situées dans les zones vertes, jaunes et oranges. Les règles de santé publique applicables à ces sports doivent être respectées.

En zone rouge, les sports s'effectuant en groupe sont interdits. Seules les activités réalisées en pratique libre, seul ou en dyade, sont permises.

100. **[MODIFIÉ] Est-ce que les compétitions locales et interrégionales sont permises? Quel est le protocole pour le transport des jeunes? Est-ce que les nuitées dans d'autres régions sont permises?**

Tant que le niveau d'alerte est au vert, au jaune ou au orange, les compétitions sont permises. On doit toutefois éviter de participer à un événement regroupant des élèves d'autres écoles si une éclosion confirmée par la santé publique a lieu dans une des écoles en question. Les déplacements interrégionaux, en zones vertes et jaunes seront permis pourvu que les équipes se déplacent

strictement du point A (ville de départ) au point B (ville hôte de la compétition) sans faire aucun arrêt non essentiel. Les déplacements interrégionaux en zones orange et rouge sont non recommandés. Les règles applicables au transport scolaire doivent être respectées, de même que les règles de santé publique applicables aux établissements hôteliers si de tels lieux sont fréquentés. En zone rouge, les compétitions, les parties et les spectateurs sont interdits.

101. **[MODIFIÉ] Est-ce que les écoles pourront offrir des sorties éducatives?**

Les sorties éducatives, comme les sorties culturelles, sont possibles dans les zones vertes, jaunes et orange dans la mesure où les consignes sanitaires sont respectées. Elles sont interdites dans les zones rouges depuis le 8 octobre.

Dans l'autobus scolaire, il s'agit du lavage des mains et du port du masque obligatoire, pour les élèves de 5^e du primaire à la 5^e année du secondaire. Il faut toutefois évaluer la faisabilité de conserver la distanciation physique pendant les déplacements, s'il y a plusieurs groupes-classes différents et éviter les mélanges de groupes-classes. Les déplacements doivent être planifiés en respect de toutes les recommandations et afin d'assurer la sécurité de tous et en tout temps lors de la sortie.

102. **[MODIFIÉ] Dans le contexte actuel de la COVID-19, les établissements scolaires ne seront pas en mesure d'utiliser les montants alloués dans la mesure 15186 – Sorties scolaires en milieu culturel. La plupart des lieux culturels présents au répertoire Culture-Éducation n'accepteront pas de groupes d'élèves. Ces montants resteront donc inutilisés?**

Notons que les sorties éducatives sont suspendues en zone rouge depuis le 8 octobre.

Des assouplissements sont envisagés à la mesure 15186 – Sorties scolaires en milieu culturel pour l'année scolaire 2020-2021. Celles-ci doivent préalablement faire l'objet d'un amendement aux règles budgétaires devant être approuvées par le Conseil du trésor.

Il importe de préciser que les ateliers culturels à l'école du programme La culture à l'école (volets 1 et 2 de la mesure 15182, en présence ou à distance) sont permis, en respectant les consignes sanitaires.

Enfin, il importe de préciser qu'il s'agit d'une mesure protégée. Ainsi, les sommes issues de cette mesure ne sont pas transférables afin de réaliser, par exemple, des activités à l'intérieur de l'école.

103. **Peut-on accueillir des organismes dans les classes ou les écoles?**

Oui. Les visiteurs ou les intervenants tant du réseau de la santé et des services sociaux que de différents organismes communautaires (ex. : DPJ, hygiénistes dentaires, artistes à l'école, conférenciers) seront tenus de porter le couvre-visage en tout temps, sauf lorsqu'ils sont assis pour consommer nourriture ou boissons ou lorsqu'ils sont assis dans une salle et qu'une distance de 1,5 mètre peut être maintenue entre les personnes présentes. Si ces visiteurs sont en présence d'élèves, une distance de 2 mètres doit être maintenue.

104. **[MODIFIÉ] Est-ce que les dépistages des troubles visuels en milieu scolaire offerts aux enfants de l'éducation préscolaire, dans le cadre du projet À l'école de la vue, sont autorisés?**

Oui, La présence du personnel de la Fondation des maladies de l'œil (FMO) et des optométristes participants est permise dans les écoles, malgré le contexte de la COVID-19. Le ministère de l'Éducation a mandaté la FMO pour réaliser ce projet. Des procédures strictes, approuvées par la Direction de santé publique, sont appliquées lors des dépistages dans les écoles pour veiller à la sécurité des enfants.

105. **Si le groupe-classe stable d'un élève est en isolement et que les services éducatifs sont offerts à distance, est-ce qu'un élève peut aller à son encadrement sportif, qui lui se poursuit, puisque les élèves du groupe-sport ne proviennent pas tous du même groupe -classe stable?**

Non. Lorsque les autorités de santé publique ordonnent un isolement, l'élève doit demeurer en confinement complet à la maison pour éviter les risques de propagation.

106. **En cas de fermeture d'école, est-ce que l'encadrement sportif des élèves en Sport-études peut continuer en ligne aux heures habituelles?**

Le mandataire qui le désire peut offrir des services d'encadrement sportif à distance, mais il n'existe pas de temps minimal prescrit pour ces services. En effet, l'encadrement sportif n'est pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance puisqu'ils ne sont pas considérés comme tels, au sens des décrets 885-2020 et 943-2020.

107. Dans le milieu scolaire, est-ce que les activités organisées (événements festifs, célébrations professionnelles ou scolaires, assemblées générales, etc.) sont permises?

Oui, à condition de respecter les mesures suivantes :

- Pour les régions ou les territoires qui se trouvent au Palier 1 - Vigilance (vert) ou au Palier 2 - Préalerte (jaune) :
 - les activités doivent se limiter à un maximum de 50 personnes à l'intérieur et de 250 personnes à l'extérieur. Les cérémonies de remise de médailles sont considérées comme des événements festifs. Elles doivent donc se limiter à 50 personnes;
 - les assemblées générales annuelles (ex. : assemblées de parents) sont permises à l'intérieur, jusqu'à 250 personnes, pourvu que les personnes soient assises, relativement immobiles, ne parlent peu ou pas, et qu'elles soient sous supervision de personnel.
- Pour les régions ou les territoires qui se trouvent au Palier 3 - Alerte (orange) :
 - les activités organisées dans un lieu public sont permises à condition que celles-ci se limitent à un maximum de 25 personnes à l'intérieur comme à l'extérieur;

Si un permis d'alcool est accordé pour les événements intérieurs, les règles s'appliquant aux bars doivent être respectées. Les cérémonies de remise de médailles sont considérées comme des événements festifs. Elles doivent donc se limiter à 25 personnes en zone orange.

En zone rouge, ces événements sont interdits.

108. [NOUVEAU] En concentrations sportive au primaire, est-ce que le port du masque est obligatoire en zone rouge?

Peu importe la zone, le port du couvre-visage en classe n'est pas exigé pour les élèves du primaire. Il n'est pas obligatoire non plus dans le cadre des cours de concentration sportive à l'intérieur du groupe-classe stable. Les élèves de groupes-classes stables différents, réunis lors des entraînements en concentration doivent respecter une distance de 2 mètres entre eux et les règles sanitaires doivent être rigoureusement observées.

109. [NOUVEAU] En Sport-études et concentrations au secondaire, est-ce que le port du masque est obligatoire en zone rouge?

Au secondaire, le port du couvre-visage est obligatoire sur tous les terrains de l'école, dans l'école, dans les classes et sur tout autre plateau sportif utilisé pour les élèves des programmes Sport-études et les concentrations sportives, sauf lorsque l'activité physique du Sport-études ou de la concentration nécessite qu'il soit retiré. Dans ce cas, 2 mètres entre chaque élève sont requis, même s'ils sont du même groupe-classe stable et le couvre-visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.

110. [NOUVEAU] Est-ce que les trois journées de formation et de planification à ajouter au calendrier scolaire sont obligatoires?

Oui, trois journées de formation et de planification doivent être ajoutées au calendrier scolaire de tous les établissements scolaires de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire en formation générale des jeunes, peu importe le palier d'alerte où ils se situent. Cette mesure permettra aux enseignantes et aux enseignants de se former davantage et aux équipes-écoles de mieux planifier l'offre de services éducatifs à distance. Ces trois journées supplémentaires devront être ajoutées au calendrier scolaire déjà établi en tenant compte des obligations suivantes :

- se dérouler d'ici la fin de la présente année scolaire;
- ne pas se tenir à raison de plus d'une journée de formation et de planification supplémentaire par mois.

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été ajusté pour faire en sorte que le calendrier de l'année scolaire 2020-2021 comporte un minimum de 177 jours consacrés aux services éducatifs cette année plutôt que 180.

111. [NOUVEAU] À quels élèves les services de garde seront-ils offerts gratuitement lors des trois journées de formation et de planification?

Le service est offert aux élèves habituellement inscrits lors des journées pédagogiques. Il est alors gratuit pour tous les enfants qui sont présents lors de ces journées supplémentaires. La gratuité ne s'applique pas aux frais pour des sorties ou des activités.

Il est à préciser que l'élève habituellement inscrit lors des journées pédagogiques est celui ayant été inscrit à une journée pédagogique en 2020-2021 ou à plus d'une en 2019-2020. Nous incluons l'année scolaire précédente puisque peu de journées pédagogiques ont été offertes depuis le mois de septembre 2020.

Comme c'est le cas habituellement lors des autres journées pédagogiques, le parent qui inscrit son enfant mais qui n'avise pas le service de garde suffisamment à l'avance que celui-ci sera absent, pourrait devoir payer pour cette journée.

Le nombre d'élèves admissibles dépend de la capacité du service de garde. Cette décision est donc prise localement, en fonction notamment des ressources humaines disponibles.

Un montant par élève inscrit et présent par jour sera accordé. Tous les détails ainsi que les éléments entourant les paramètres de financement seront communiqués au réseau dès leur approbation par le Conseil du trésor. De leur côté, les établissements sont responsables d'organiser les services et de fournir le matériel requis sur cette base.

112. **[NOUVEAU] Est-ce que les contenus de formation abordés lors de ces journées sont établis par le Ministère ou appartient-il à chacun des CSS de déterminer l'utilisation du temps alloué?**

Le contenu et l'organisation de ces journées est établi localement. Le Ministère rend toutefois disponibles des ressources qui peuvent être utilisées, comme indiqué dans la lettre du ministre au réseau. Voir notamment : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>

113. **[NOUVEAU] En zone rouge, est-ce possible que des élèves de différents groupes-classes stables, provenant d'écoles différentes, s'entraînent tous ensemble à 2 mètres de distance? (ex. en gymnastique : 3 élèves de la classe 601 de l'école primaire avec 5 élèves de la classe 102 du secondaire et 3 élèves de sec 2 classe 204)**

Les écoles situées dans les zones rouges peuvent continuer d'offrir les programmes Sport-études, en privilégiant le respect des groupes-classes stables. Si cela s'avère impossible, les élèves de groupes-classes stables différents, **d'une même école ou non**, réunis lors des entraînements en Sport-études doivent respecter une distance de 2 mètres entre eux et les règles sanitaires doivent être rigoureusement observées.

Au secondaire, le port du couvre-visage est obligatoire sur tous les terrains de l'école, dans l'école, dans les classes et sur tout autre plateau sportif utilisé pour les élèves des programmes Sport-études, sauf lorsque l'activité physique du Sport-études nécessite qu'il soit retiré. Dans ce cas, 2 mètres entre chaque élève sont requis, même s'ils sont du même groupe-classe stable. Le couvre-visage doit être remis aussitôt l'activité terminée.

114. **[NOUVEAU] En zone verte, jaune ou orange, est-ce possible de former, pour la pratique sportive, des groupes stables d'élèves provenant de plusieurs écoles?**

Dans les zones se trouvant aux paliers verts, jaunes et orange, deux groupes stables supplémentaires sont permis pour permettre la participation aux activités parascolaires et aux projets pédagogiques particuliers. Ces aménagements visent notamment les activités sportives.

Si des élèves proviennent d'écoles différentes, ils ne peuvent pas faire partie du même groupe-sport stable (sans distanciation). Ils peuvent toutefois être sur le même plateau d'entraînement et supervisés par le même entraîneur, mais avec une distanciation de 2 mètres en tout temps entre les élèves d'écoles et de groupes-classes différents.

115. **[NOUVEAU] Est-ce que des élèves d'un groupe peuvent présenter un spectacle dans une salle de spectacle devant une autre bulle?**

À l'heure actuelle, en zones rouges, les représentations devant public sont interdites en milieu scolaire, tout comme dans la société en général.

Cependant, en milieu scolaire, il est possible pour les élèves d'un groupe-classe stable, dans le respect des mesures sanitaires prévues pour leur discipline, d'offrir une prestation devant un auditoire composé uniquement d'élèves **d'un seul autre groupe-classe stable**, respectant lui aussi les mesures sanitaires et de distanciation prévues. Notons toutefois qu'une **distance d'un minimum de 2 mètres devra être prévue entre la scène et la première rangée de spectateurs** provenant de l'autre groupe stable et que la salle où la prestation se déroule doit permettre de maintenir, en tout temps, la distanciation prévue et les mesures sanitaires.

116. **[NOUVEAU]** Est-il possible de réaliser des activités culinaires ou de jardinage avec les élèves à l'école?

Les activités culinaires ou de jardinage organisées pour les élèves sont permises.

Dans les zones vertes, jaunes ou orange, ces activités peuvent se dérouler dans chaque groupe auquel appartient l'élève.

Dans les zones rouges, ces activités doivent uniquement se dérouler dans le groupe-classe dirigé par l'enseignant, en raison de l'annulation des activités parascolaires. Toutefois, il importe de respecter les mesures de sécurité en lien avec la COVID-19 dans les écoles ainsi que les consignes sanitaires pour tous. Les surfaces les plus fréquemment touchées (par exemple, les comptoirs, les lavabos, etc.) sont plus susceptibles d'être contaminées. Elles doivent donc être nettoyées et désinfectées fréquemment. Il est également recommandé qu'un nombre minimal d'élèves manipulent les mêmes outils de cuisine. À cet effet, le guide d'adaptation des ateliers culinaires en période de COVID-19 présente les différentes mesures sanitaires en vigueur afin d'offrir des ateliers culinaires en toute sécurité. Il détaille également toutes les étapes importantes à réaliser avant, pendant et après un atelier de cuisine en période de COVID-19.

EHDAA

117. **Comment les seuils minimaux pourront-ils être respectés dans le contexte de l'enseignement à distance pour les élèves lourdement handicapés (par exemple : élèves présentant une déficience intellectuelle moyenne à sévère, élèves qui ne comprennent pas le concept d'enseignement à distance) qui sont exemptés, sur présentation d'un billet médical, du retour obligatoire à l'école en raison d'une condition de santé les rendant vulnérables aux complications de la COVID-19 ou de celle d'un proche vivant avec eux?**

L'équipe-école doit évaluer les besoins de l'élève lors de la démarche du plan d'intervention et déterminer les divers services et interventions à mettre en place pour y répondre. Si des services éducatifs complémentaires sont requis, ils doivent être offerts à distance.

Si un élève n'a pas la capacité d'atteindre le seuil minimal de services d'enseignement prévu, l'équipe-école doit ajuster les heures en fonction de la situation, en concertation avec les parents.

Lorsque la situation de l'élève le requiert, il est impératif de demander la collaboration du réseau de la santé et des services sociaux (par le biais de l'Entente de complémentarité MEQ-MSSS), dans le cadre d'une démarche de plan de services individualisé et intersectoriel (PSII).

118. **[MODIFIÉ]** Les organismes scolaires doivent procéder annuellement à la déclaration de code de difficulté pour les élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement ayant fait l'objet d'une démarche de plan d'intervention dans laquelle des services ont été identifiés en réponse à leurs besoins. Le ministre de l'Éducation a annoncé des mesures d'assouplissement aux processus administratifs liés à la déclaration des codes de difficulté. En quoi ça consiste?

Le 17 août 2020, le ministre de l'Éducation a annoncé des mesures d'assouplissement aux processus administratifs ayant pour but de maximiser les services offerts aux élèves vulnérables par les ressources professionnelles du réseau scolaire.

Ainsi, pour les années scolaires 2020-2021 et 2021-2022, cela consiste, notamment :

- Allègement de la déclaration des codes de difficulté pour les élèves handicapés ou ayant un trouble grave du comportement (H ou TGC)
 - pour les élèves déjà connus dont la situation n'a pas changé, le même code de difficulté peut être reconduit,
 - pour les nouveaux élèves et ceux dont la condition a évolué et pour lesquels des services, visant à répondre à leurs besoins et en fonction de leurs capacités, ont été identifiés dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention, un code de difficulté correspondant à la situation de l'élève pourra être déclaré temporairement;
- Suspension du processus d'assurance qualité lié à la déclaration des codes de difficulté (il ne sera pas requis de préparer les dossiers d'élèves visés par la vérification par échantillonnage et de les transmettre au Ministère);
- Reconduction du financement additionnel pour les élèves H ou TGC (mesure 15333) pour l'année scolaire 2021-2022, sur la base des taux de croissance utilisés pour chaque organisme au cours

des années 2018-2019 à 2020-2021 (avec possibilité de faire une demande de rajustement pour les organismes connaissant une croissance significativement supérieure à celle prévue).

Rappelons que les organismes scolaires doivent offrir les services répondant aux besoins de leurs élèves, sans égard à la présence d'un diagnostic ou à la déclaration d'un code de difficulté. Les codes de difficulté sont utilisés essentiellement à des fins de financement des organismes scolaires ou pour appliquer certaines mesures des conventions collectives.

Le ministre de l'Éducation a confirmé sa volonté que soit lancé un chantier de révision des modèles de financement afin de prioriser les services directs aux élèves au-delà des processus administratifs.

119. **[NOUVEAU]** Il a été annoncé que « si la condition de l'élève s'apparente à un code de difficulté, la direction pourra attribuer à l'élève le code temporaire correspondant à cette difficulté ». Que veut-on dire par « code temporaire »?

Il ne s'agit pas ici uniquement du code de difficulté 99. Tous les codes de difficulté reconnus par le Ministère peuvent être déclarés de façon temporaire, c'est-à-dire sans diagnostic.

Les mesures d'assouplissement annoncées par le ministre permettent la déclaration temporaire du code de difficulté qui correspond à la situation de l'élève, à la suite de l'analyse des besoins et des capacités de celui-ci faite dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, et ce, même sans l'obtention d'un diagnostic.

120. **[NOUVEAU]** Les trois conditions habituellement exigées pour la déclaration d'un code de difficulté (diagnostic, limitations et services) sont-elles toujours requises?

Non. Lors de la démarche du plan d'intervention, il pourra être déterminé que la situation de l'élève correspond à un code de difficulté, en fonction de ses besoins et de ses capacités, et selon les services requis. Alors, un code de difficulté pourra être déclaré temporairement.

Rappelons toutefois que les services à offrir à l'élève, en réponse à ses besoins, ne dépendent pas de la déclaration d'un code de difficulté.

121. **[MODIFIÉ]** Est-ce que le vrai code de difficulté peut être déclaré si l'organisme scolaire a en main toute l'information exigée par le Ministère?

Oui, le code de difficulté peut être déclaré par l'organisme scolaire s'il possède toute l'information requise pour procéder. À titre d'exemple, le diagnostic pourrait provenir de l'extérieur de l'organisme scolaire.

122. **[NOUVEAU]** Est-ce que l'horaire rotatif de la présence en classe un jour sur deux pour les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire en zone rouge s'applique aux élèves HDAA?

Non, cet horaire ne s'applique pas aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui fréquentent une école spécialisée, une classe spéciale ou le Parcours de formation axée sur l'emploi.

Services de garde

123. **[MODIFIÉ]** Au service de garde, doit-on toujours conserver les mêmes groupes tout au long de la journée (incluant les journées pédagogiques et les activités parascolaires en service de garde)?

En zones vertes, jaunes ou orange, le regroupement des élèves selon les groupes-classes est à privilégier. Si cela s'avère impossible, il faut alors privilégier une organisation avec des groupes stables au sein du service de garde, tant au niveau des enfants que du personnel qui y est rattaché. Il en est de même des activités organisées dans le cadre des journées pédagogiques.

En zone rouge, les services de garde scolaire doivent respecter le principe du groupe-classe fermé ou de sous-groupes respectant une distanciation physique de 2 mètres ou séparés par des barrières physiques. Toutefois, si le respect de cette directive devait faire en sorte d'isoler des élèves, une exception pourrait être faite mais en maintenant les nouveaux sous-groupes, stables et de taille restreinte.

124. Les services de garde doivent-ils être systématiquement offerts lors des journées pédagogiques?

Bien que la décision d'offrir des services de garde lors des journées pédagogiques appartienne au centre de services scolaire et au conseil d'établissement de l'école visée, il importe de que l'offre de service réponde aux besoins des parents de l'école.

125. **[MODIFIÉ] Quelles sont les règles de facturation applicables lorsqu'un élève s'absente du service de garde ou du service de surveillance du dîner pour des raisons liées à la COVID-19?**

Les règles entourant la facturation lorsque l'élève s'absente pour des raisons de symptômes ou pour passer un test de la COVID devraient être les mêmes que celles établies pour le service de garde et le service de surveillance du dîner dans le cas des absences pour raison de maladie.

Lorsque des élèves sont visés par une mesure d'isolement décrétée par les autorités de santé publique à la suite de la présence d'un cas de COVID-19, aucuns frais ne devraient être exigés des parents pour le service de garde ou le service de surveillance du dîner durant cette période.

Lorsqu'une tarification annuelle est exigée pour la surveillance du midi, un remboursement de l'équivalent de la portion du service non rendu devrait être effectué. Ces sommes peuvent donc être créditées ou remboursées aux parents, selon la formule privilégiée par le centre de services.

126. **[MODIFIÉ] Comment déclarer les élèves fréquentant le service de garde qui sont en confinement au cours des semaines de référence?**

Comme il est inscrit dans les règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires à la mesure 30011 – Enfants inscrits et présents sur une base régulière, l'enfant reconnu aux fins de financement est celui inscrit et présent au service de garde sur une base régulière durant la semaine du 30 septembre (ou exceptionnellement durant les semaines précédant et suivant celle du 30 septembre et, si cela est requis, durant la première semaine pleine de novembre et de décembre). Ainsi, la déclaration doit demeurer conforme à ce qui est prévu aux règles budgétaires.

Le contexte actuel de la COVID-19 étant une situation exceptionnelle et imprévisible, le Ministère analysera l'évolution de la situation et ses conséquences financières pour le réseau selon les impacts vécus au fil de l'année scolaire. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires peuvent inscrire leurs pertes constatées de baisses de clientèle marquées dans le recensement mensuel des coûts supplémentaires liés à la COVID-19 dans la mesure où il est possible pour leur organisation scolaire d'étayer les calculs.

Aide alimentaire

127. **[NOUVEAU] En cas de fermeture de classes ou d'établissements d'enseignement, est-ce que l'établissement se doit de continuer d'offrir un service de soutien alimentaire aux élèves?**

Oui, le ministère de l'Éducation a demandé aux organismes scolaires, dans le cadre de leur protocole d'urgence, d'élaborer un plan pouvant être mis en place en cas de fermeture des classes pour continuer à offrir les services de soutien alimentaire aux élèves dans le besoin. Les établissements d'enseignement sont encouragés à établir des partenariats avec les organismes communautaires locaux et régionaux en soutien alimentaire, pour permettre une telle aide directement dans le milieu de vie des élèves.

128. **[NOUVEAU] Dans quelles situations l'établissement scolaire doit-il fournir un soutien alimentaire aux élèves dans leur milieu de vie qui se trouvent en enseignement à distance?**

Les établissements sont tenus, dès la fermeture d'une classe par mesure préventive peu importe la durée de cette fermeture, d'offrir l'aide alimentaire aux élèves qui en bénéficiaient avant la fermeture, ainsi qu'à ceux qui en manifestent le besoin. Ces actions se feront en conformité avec les éléments prévus aux protocoles d'urgence élaborés par les organismes scolaires.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement sont également appelés à la vigilance dans les situations où les élèves ayant de grands besoins et déjà connus des services d'aide alimentaire à l'école, devaient s'absenter sur une base individuelle pour une période prolongée, comme dans le cas d'un isolement préventif. La collaboration avec les organismes communautaires de proximité est alors à privilégier.

129. **[NOUVEAU] Est-ce que les sommes prévues à la mesure 15012 – Aide alimentaire des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires et des centres de services scolaires peuvent être utilisées pour assurer ce soutien alimentaire en cas de fermeture de classe?**

Oui, considérant que l'établissement scolaire a le choix des moyens qu'il entend déployer pour répondre aux besoins de ses élèves, il est permis d'utiliser les sommes de la mesure budgétaire 15012 pour fournir du soutien alimentaire (petits déjeuners, collations soutenantes, dîners) aux élèves à qui l'établissement scolaire a jugé pertinent d'offrir ce service ou qui en font la demande. Toutefois, les

sommes prévues dans le cadre des règles budgétaires de fonctionnement des commissions scolaires ne peuvent pas être transférées à un ou à des organismes communautaires ou à des individus.

Formation professionnelle

130. Est-ce que les sorties scolaires sont également suspendues pour les élèves de la formation professionnelle?

Les activités parascolaires et les sorties éducatives sont suspendues en zone rouge.

131. Est-ce que les seuils minimaux s'appliquent en FP?

Les seuils minimaux d'apprentissage ne s'appliquent pas en FP puisqu'il s'agit de compétences à maîtriser pour l'exercice d'un métier. Par conséquent, l'ensemble des compétences doit être maîtrisé.

132. Est-ce possible d'étendre à la formation professionnelle (FP) et à la formation générale des adultes (FGA), le concept de « groupe-classe stable » ou de groupe fermé?

La Direction de la santé publique ne favorise pas le concept de groupe-classe stable en FP et en FGA. En effet, ce concept est possible chez les enfants du primaire et les jeunes du secondaire compte tenu du fait que le risque de vivre des conséquences graves de la COVID est plus limité chez les 16 ans et moins. Toutefois, pour les jeunes adultes, le risque est le même que pour le reste de la population.

Ainsi, les principes de santé publique qui sous-tendent la création de groupes-classes stables ne peuvent pas s'appliquer aux jeunes adultes, et ce, malgré tous les bénéfices indéniables que pourrait comporter une telle approche.

133. Les centres de services scolaires et les commissions scolaires seront-elles financées pour la prime de 10 % octroyée aux enseignants qui ont enseigné durant l'été dans le cadre du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de soins de longue durée pour la formation de préposés aux bénéficiaires en CHSLD?

Les paramètres de financement de ce programme, dans l'allocation de base en formation professionnelle, n'incluent pas de financement pour couvrir cette prime. Ainsi, cette dépense supplémentaire doit être comptabilisée selon les modalités déjà communiquées aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires dans le cadre de la recension des coûts supplémentaires liés à la COVID-19.

134. Est-ce que les élèves de la formation professionnelle pourront faire des stages à l'externe cette année?

Les élèves inscrits en FP pourront compléter leurs stages selon les paramètres habituels à condition que :

- l'employeur ait procédé à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail ou de stage et ait mis en place des mesures visant à diminuer et à contrôler les risques de contamination;
- les mesures de prévention soient appliquées : exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, distanciation physique, hygiène des mains, étiquette respiratoire ainsi que maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés;
- le milieu de stage applique le guide de la CNESST s'appliquant à son domaine d'emploi : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>.

135. [MODIFIÉ] Est-ce que les élèves de 3^e, 4^e et 5^e secondaire qui suivent leur formation en concomitance entre la formation générale (FG) et la formation professionnelle doivent poursuivre leurs apprentissages de la FG en formation à distance lorsque l'établissement d'enseignement le demande?

Dans le contexte actuel de la pandémie, l'élève inscrit en concomitance peut exceptionnellement poursuivre ses apprentissages à distance, pour la formation générale et pour la formation professionnelle, lorsque ce mode d'enseignement est disponible. Voir aussi la section « Stages effectués en entreprise ».

Formation générale des adultes

136. **[MODIFIÉ] Quelles sont les lignes directrices concernant les mesures sanitaires, plus particulièrement le port du couvre-visage, dans les centres d'éducation des adultes?**

En zone verte, jaune et orange, pour les élèves, le port du couvre-visage est obligatoire en tout temps, sauf lorsque les élèves sont assis dans une salle de classe et qu'ils sont à au moins 1,5 mètre de distance les uns des autres. Dans les aires communes (par exemple : dans la cafétéria ou la bibliothèque), en plus du port du couvre-visage, la distanciation de 2 mètres doit être respectée par tous.

Pour les centres de formation se situant en zone rouge, le couvre-visage doit être porté en tout temps par les élèves, sauf lorsque les élèves sont assis dans une salle de classe et qu'ils sont à au moins 2 mètres de distance les uns des autres. Quant au personnel, il doit obligatoirement porter le masque de procédure en tout temps, sauf en classe où il devra maintenir une distance de 2 mètres avec les élèves.

137. **Est-ce que les sorties scolaires sont également suspendues pour les élèves de la formation générale des adultes?**

Les activités parascolaires et les sorties éducatives sont suspendues en zone rouge.

138. **En FGA, est-ce qu'un modèle hybride synchrone et présentiel sera financé?**

La question est étudiée par le Ministère et les orientations seront communiquées aux centres de services scolaires ultérieurement. À titre de rappel, la déclaration de l'effectif et la transmission des résultats en FGA et en FP se déroulent en continu tout au long de l'année, et ce, jusqu'à la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif de l'année scolaire (août 2021).

139. **Est-ce que les élèves de la formation générale des adultes pourront faire des stages à l'externe cette année?**

Les élèves inscrits en FGA pourront compléter leurs stages selon les paramètres habituels à condition :

- que l'employeur ait procédé à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail ou de stage et ait mis en place des mesures visant à diminuer et à contrôler les risques de contamination;
- que les mesures de prévention soient appliquées : exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, distanciation physique, hygiène des mains, étiquette respiratoire ainsi que maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés;
- que le milieu de stage applique le guide de la CNESST s'appliquant à son domaine d'emploi : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>.

Voir aussi la section « Stages effectués en entreprise ».

Formation à distance

140. **Comment déclarer la fréquentation scolaire au 30 septembre pour un élève qui reçoit des services éducatifs à distance en raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire?**

Dans une lettre transmise aux organismes scolaires le 23 septembre 2020, le sous-ministre de l'Éducation confirmait que sous réserve de l'approbation par le Conseil du trésor d'un amendement aux règles budgétaires des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subvention pour l'année scolaire 2020-2021, prévoyant la reconnaissance de services éducatifs reçus à distance par l'élève au 30 septembre, ou avant et après cette date s'il ne peut les recevoir de son organisme scolaire à cette date, les organismes scolaires sont invités à procéder à la déclaration des élèves concernés selon les modalités habituelles pour les services éducatifs à distance organisés et dispensés aux élèves qui ne pourront pas fréquenter l'école au 30 septembre, ou avant et après cette date. De cette manière, même si un service est organisé et offert à distance à des élèves qui ne peuvent fréquenter l'école au 30 septembre ou avant et après cette date, notamment en raison de l'état de santé d'élèves ou de celui

d'un proche et aussi conséquemment à la fermeture d'un établissement, d'un groupe, ou encore à la suite du retrait préventif d'un élève présentant des symptômes, les modalités applicables sont les mêmes que celles prévues pour les élèves présents à l'école.

Par ailleurs, aux fins du financement, l'élève doit être inscrit à l'école qu'il fréquenterait normalement s'il n'était pas exempté ou absent selon le protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire. De plus, la déclaration de clientèle du 30 septembre doit être faite en fonction de l'inscription à cette école. Les services éducatifs offerts à distance à ces élèves peuvent toutefois être organisés sous forme « d'école virtuelle » ou autrement, mais sans avoir d'incidence sur la déclaration des effectifs. Puisque ces élèves ne peuvent pas fréquenter normalement l'école à laquelle ils sont inscrits en raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire, l'organisme scolaire pourra attester de leur présence avant et après le 30 septembre sans requérir la signature de l'autorité parentale requise dans cette situation d'exception.

Pour noter la présence de ces élèves au 30 septembre, avant et après cette date, il revient à l'organisme scolaire de mettre en place les outils ainsi que les mécanismes de contrôles internes lui permettant de s'assurer de l'assiduité des élèves recevant ces services éducatifs à distance durant l'année scolaire concernée ainsi que de la conformité de tout ce qui relève de l'organisation scolaire. Le choix d'une attestation de présence de groupe ou individuelle pour ces élèves appartient à l'organisme scolaire.

Ces élèves ne pouvant fréquenter normalement l'école à laquelle ils sont inscrits en raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire, la signature de l'autorité parentale n'est pas requise dans cette situation.

141. Pour l'élève absent, est-ce possible de faire parvenir les attestations individuelles d'absences en PDF par courriel aux parents et qu'ils puissent signer électroniquement?

En raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire, les élèves ne pouvant fréquenter normalement l'école à laquelle ils sont inscrits devraient recevoir des services éducatifs à distance par l'organisme scolaire au 30 septembre, ou avant et après cette date s'ils ne pouvaient les recevoir à cette date.

Ainsi, un élève recevant des services éducatifs à distance en raison du protocole du Plan de la rentrée scolaire au 30 septembre, ou avant et après cette date s'il ne peut les recevoir à cette date, sera considéré comme présent le 30 septembre, ou avant ou après cette date.

Également, ces élèves ne pouvant fréquenter normalement l'école à laquelle ils sont inscrits en raison du protocole d'urgence du Plan de la rentrée scolaire, la signature de l'autorité parentale n'est pas requise dans cette situation.

Toutefois, pour la prise de présence de ces élèves au 30 septembre, il revient à l'organisme scolaire de mettre en place les mécanismes de contrôle interne permettant d'assurer l'assiduité des élèves recevant ces services éducatifs à distance durant l'année scolaire concernée ainsi que de la conformité de tout ce qui relève de l'organisation scolaire. Le choix d'une attestation de présence de groupe ou individuelle pour ces élèves appartient à l'organisme scolaire.

Selon le Code civil du Québec (articles 39 et 75), la signature représente une marque personnelle, couramment utilisée par l'individu comme manifestation de consentement. C'est un moyen d'établir un lien entre une personne et un document.

La loi prévoit que tout moyen qui établit un lien entre l'individu et le document et qui satisfait aux exigences du Code civil peut constituer une signature. Le législateur attache de effets juridiques aux signatures électroniques dans la mesure où elles correspondent à une marque personnelle, utilisée de façon courante comme manifestation de consentement. La loi, demeurant technologiquement neutre, n'exige pas l'utilisation d'une technique déterminée comme condition à l'attribution de valeur juridique à la signature électronique.

142. Dans le cas du retrait d'un élève testé positif, celui-ci recevra-t-il, si sa condition le permet, un service d'enseignement à distance?

Non. Si un élève était testé positif, il ne serait pas visé par les seuils minimaux de services éducatifs à distance, au même titre qu'un enfant qui aurait la gastroentérite ou une maladie qui demande un retrait de courte durée. Cependant, le temps de sa quatorzaine, il garderait contact avec sa classe d'appartenance et recevrait des services pédagogiques et des travaux des mêmes enseignants et professionnels que s'il était à l'école.

143. **[MODIFIÉ] En cas de fermeture de classes, ou pour ceux qui ne pourront pas rentrer en classe, quels seront les outils de travail des élèves?**

Comme cela a été précisé lors de l'annonce du ministre de l'Éducation du 16 juin dernier (voir : <http://www.education.gouv.qc.ca/salle-de-presse/communiqués-de-presse/detail/article/le-gouvernement-du-quebec-devoile-son-plan-de-match-pour-la-prochaine-annee-scolaire/>) : « Dans le but d'être prêts à toute éventualité, les centres de services scolaires et commission scolaires devront se doter d'un protocole d'urgence avant la rentrée de l'automne. Celui-ci devra leur permettre de basculer rapidement vers la formation à distance si la situation devait l'exiger. Ce protocole devra notamment prévoir des mécanismes pour la distribution rapide de tablettes, de Chromebooks et d'ordinateurs portables aux élèves qui en auraient besoin, des processus établis pour l'utilisation de plateformes numériques en vue de poursuivre les apprentissages et de maintenir la communication, de la formation pour le personnel, les élèves et leurs parents quant à leur utilisation, ainsi que des mesures de reddition de comptes sur les services rendus aux élèves. »

Le prêt d'une connectivité LTE est possible pour soutenir les familles qui sont dans des situations problématiques (connexion Internet inadéquate pour la formation à distance) par le biais des centres de services et des commissions scolaires. Nous invitons donc les familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement public à leur souligner ce besoin.

Dans les territoires où le réseau Internet est inaccessible ou inadéquat pour l'enseignement à distance, s'il advenait qu'une classe ou une école devait être confinée pour des raisons de sécurité, des alternatives à la connectivité seront mises en place par l'établissement d'enseignement telles que : « Communiquer avec l'élève au téléphone » et « Échanger des documents par la poste (format papier ou format numérique sur clé USB) ».

144. **Si un élève de 3^e, 4^e, ou 5^e secondaire en zone rouge n'a pas de connectivité internet ou LTE à son domicile, quels sont ses options pour participer à la formation à distance en alternance?**

Dans les territoires où le réseau Internet et LTE est inaccessible ou inadéquat pour l'enseignement à distance, les services éducatifs en présentiel doivent être maintenus pour cet élève.

145. **[MODIFIÉ] Une réserve d'équipement technologique de 30 000 appareils a été annoncée. Comment sera-t-elle accessible aux CSS et CS?**

La réserve, qui a été bonifiée au cours de l'automne de plus de 21 000 appareils de type Chromebook, est gérée conjointement par le Ministère et l'OPEQ. Alors que le Ministère est responsable du processus de gestion, de la traçabilité de l'inventaire et du suivi comptable, l'OPEQ est responsable de la réception et de l'entreposage des équipements, de la gestion des stocks et, enfin, de la livraison et du suivi des équipements aux CSS et CS. Ces derniers seront responsables de les configurer et de les déployer auprès des élèves qui en ont besoin.

Une plateforme de commande d'équipement a été mise à la disposition des CSS et CS. La commande passée est acheminée simultanément au Ministère et à l'OPEQ pour un gain de temps. Alors que le Ministère établit la documentation nécessaire, l'OPEQ prépare la commande pour l'expédier à l'établissement demandeur. Le CSS ou la CS reçoit les équipements et en confirme la réception pour les configurer et les distribuer aux écoles ou aux élèves identifiés.

Rappelons que ceux-ci sont des élèves qui : n'ont pas accès à de l'équipement informatique; n'ont pas accès à de l'équipement informatique de façon exclusive; sont en 3^e, 4^e ou 5^e secondaire selon la formule de fréquentation scolaire en alternance; sont à risque; sont handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Un suivi de l'état des demandes est réalisé par le Ministère pour respecter les objectifs fixés de délai de traitement. Enfin, le Ministère s'assurera de l'état de préparation des CSS et CS avec la mise à jour en continu d'un tableau de bord alimenté par les établissements du réseau.

146. **[MODIFIÉ] Quelle formation sera offerte aux élèves et aux parents pour pouvoir continuer les apprentissages à distance?**

Les CSS, les CS et les établissements d'enseignement doivent offrir un soutien technique au personnel, aux élèves et à leurs parents dans la transition vers une offre d'activités d'enseignement à distance. Il faut s'assurer que les élèves sont préparés à l'utilisation du numérique. Les parents peuvent consulter les capsules « J'accompagne mon enfant à distance » de la Télud, l'Espace parents de la plateforme École ouverte et Allo Prof parents.

147. **[MODIFIÉ]** Est-ce que les seuils minimaux d'enseignement à distance (nombre d'heures par semaine) advenant la fermeture complète d'une école sont les mêmes pour l'enseignement à distance des élèves qui ont un billet médical et qui ne peuvent pas recevoir l'enseignement en présentiel?

Oui. Les seuils minimaux de services éducatifs ont été déterminés pour faire en sorte que les élèves puissent recevoir la prestation de services éducatifs en lien avec leurs droits à l'éducation, même en contexte de pandémie. Les seuils s'appliquent à deux catégories d'élèves; élèves avec raisons médicales permanentes ou habitant avec quelqu'un qui en souffre (avec billet de médecin).

148. **En contexte de formation à distance, est-ce que toutes les disciplines doivent être enseignées?**

Oui. Dans le temps d'enseignement prévu au primaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle. La répartition du temps dévolu à chaque discipline est à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves.

Dans le temps d'enseignement prévu au secondaire, toutes les matières doivent être enseignées en fonction du cycle et du niveau scolaire. La répartition du temps d'enseignement entre les différentes disciplines devra faire l'objet d'une concertation au sein de l'équipe école.

Rappelons que l'interrelation des compétences et l'interdisciplinarité permettent, entre autres, d'optimiser le temps d'enseignement.

149. **Dans les heures obligatoires d'enseignement à donner aux élèves en reconfinement, est-ce qu'il faut prévoir des périodes de spécialités (ex. : anglais, musique, éducation physique)?**

Les seuils minimaux de services éducatifs à distance doivent couvrir l'ensemble des matières prévues au Régime pédagogique, dont la langue seconde, les programmes du domaine des arts (arts plastiques, musique, art dramatique et danse) et l'éducation physique et à la santé. Une concertation de l'équipe-école avec les enseignants titulaires et les enseignants spécialistes est donc nécessaire.

Le Ministère recommande d'ailleurs que la répartition du temps d'enseignement de toutes les matières se fasse comme suit :

Au primaire : dévolu à chaque discipline à la discrétion de l'enseignant en fonction des besoins de ses élèves, mais il doit être déterminé en concertation avec les enseignants spécialistes.

Au secondaire : idéalement selon la grille-horaire déjà prévue et après concertation de l'équipe école.

150. **[MODIFIÉ]** D'où provient le nombre d'heures établi par le Ministère et comment ont-elles été déterminées?

Les heures déterminées par le Ministère pour les seuils minimaux de services éducatifs à distance ont été inspirées par les heures de la tâche enseignante, mais ils correspondent aux services que devraient recevoir les élèves.

151. **Puisque ces seuils minimaux sont déjà en vigueur pour les élèves ayant des motifs médicaux pour étudier à distance ou pour les classes ayant dû être fermées en raison d'une écloison, nous aimerions savoir comment ils sont appliqués pour la tâche du personnel enseignant assigné aux services éducatifs à distance, particulièrement pour la tâche éducative.**

Les organismes scolaires, à titre d'employeurs, sont responsables de la gestion des ressources humaines et de l'application des modalités relatives aux seuils minimaux de services éducatifs à distance. Par ailleurs, les paramètres de la tâche enseignante prévus aux Ententes nationales doivent continuer de s'appliquer.

152. **Quels sont les différents types de services permettant d'assurer la continuité des apprentissages auprès des élèves ayant à s'absenter de l'école?**

La poursuite des apprentissages à distance est offerte à tout élève qui est retiré temporairement de sa classe sans que cette dernière ne soit pour autant fermée. Ainsi, un élève ayant à s'absenter pour raison médicale ou de manière préventive, dans l'attente du résultat d'un test de dépistage de la COVID-19 ou sous l'ordonnance d'un isolement préventif à la suite d'un résultat positif, gardera contact avec ses groupes-classes stables et recevra des services pédagogiques et des travaux de ses enseignants;

Les services éducatifs à distance sont offerts dans deux situations distinctes :

- lorsqu'un élève ou un de ses proches qui réside avec lui présente une vulnérabilité avérée à la COVID-19. Dans cette situation et pour l'ensemble de l'année scolaire, l'élève bénéficie de services éducatifs à distance selon les seuils minimaux de services auxquels il a droit en fonction du cycle scolaire dans lequel il se trouve;
- lorsqu'un groupe-classe ou un groupe stable entier est fermé en raison d'un cas ou d'une éclosion, et ce, sous ordonnance de la direction de la santé publique régionale. Dans les 48 heures suivant l'avis donné au parent, des services éducatifs à distance soumis aux seuils minimaux de services établis en fonction de chacun des cycles scolaires doivent être offerts.

Billet médical

153. **[MODIFIÉ] Un billet médical délivré pour un élève dans une autre province que le Québec peut-il être accepté pour justifier une exemption pour raison de santé?**

Les billets médicaux ayant été émis dans une autre province sont valides, mais la date de la consultation doit être récente.

154. **L'organisme scolaire a-t-il le droit de refuser un billet médical qui n'indique pas le motif justifiant l'absence prolongée de l'élève?**

L'école doit accepter le billet tel qu'émis par le médecin traitant. Compte tenu des règles de confidentialité applicables dans le contexte des soins de santé, il est normal que le médecin n'indique pas la condition médicale de l'élève sur son billet. Aucune information complémentaire ne peut être demandée par l'école à l'élève et aucune précision de diagnostic n'est requise en vertu du respect de la confidentialité relative aux informations médicales figurant sur le billet médical.

155. **Que doit faire le CSS ou la CS lorsque le billet médical n'indique pas le nom de l'enfant?**

Le CSS ou la CS doit exiger un billet médical sur lequel sont inscrits minimalement : le nom de l'enfant, la date, la note du médecin, sa signature et son numéro de pratique. Dans le cas où la demande d'exemption concerne la condition médicale des parents ou d'un proche de l'enfant, le billet médical peut être fait au nom de la personne visée.

156. **Que doivent faire les familles lorsqu'il leur est difficile de trouver un médecin pouvant émettre un billet médical pour leur enfant?**

Il est nécessaire de consulter un médecin et d'obtenir un billet médical pour obtenir une exemption. S'il est difficile d'obtenir un rendez-vous médical, le site Rendez-vous santé Québec peut aider les familles à trouver une clinique ayant des disponibilités. Ce site est accessible à l'adresse suivante : <https://www.rvsq.gouv.qc.ca/fr/public/Pages/accueil.aspx>.

157. **Est-ce qu'il y a une forme normalisée pour le billet du médecin qu'un élève doit obtenir pour recourir à l'enseignement à distance? Quelles sont les normes en la matière?**

Non. Il n'y a pas de forme normalisée ni de normes en la matière. Les médecins ont les compétences requises pour déterminer si la condition médicale de leur patient, l'élève, requiert un retrait de son milieu scolaire. En ce qui concerne les vulnérabilités des personnes vivant sous le même toit qu'un élève, elles doivent être très importantes et des travaux se poursuivent au ministère de la Santé et des Services sociaux pour les baliser.

158. **Les établissements d'enseignement peuvent-ils imposer une date limite pour fournir un billet médical?**

Les familles doivent fournir un billet médical dans des délais « raisonnables » leur permettant d'accéder à l'enseignement à distance.

159. **Les établissements d'enseignement peuvent-ils exiger une preuve de résidence pour justifier l'exemption d'un élève dont un proche demeurant à la même adresse fournit un billet médical?**

Non.

160. **Est-ce que les établissements doivent exiger des parents une confirmation écrite du centre de dépistage pour confirmer un résultat négatif pour permettre le retour en classe?**

Non, une confirmation écrite du centre de dépistage n'est pas requise pour confirmer un résultat négatif pour permettre le retour en classe. La responsabilité de respecter les recommandations des autorités de santé publique est transférée aux parents.

Il est possible de demander aux parents de remplir une attestation de retour. À cet effet, un modèle en format Word adaptable aux besoins des CSS a été envoyé dans la correspondance du sous-ministre de l'Éducation du 28 août 2020.

Relations de travail

161. **Quels sont les principaux guides à la disposition du réseau?**

Outils Santé publique

- [Guide autosoins](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes de la Covid-19](#)

Guides de la CNEEST

- [Questions et réponses – COVID-19](#)
- [Trousse d'outils pour le réseau scolaire](#)

Guides de l'INSPQ

- [Guide pour la gestion des cas et des contacts de COVID-19 dans les services de garde et dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire](#)
- [Milieux scolaires et d'enseignement - Mesures de prévention de la COVID-19 en milieu de travail](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#)
- [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)
- [Mesures de prévention en milieu de travail : recommandations intérimaires](#)
- [COVID-19 \(SRAS-CoV-2\) : Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

162. **[NOUVEAU] Est-ce qu'un employé peut refuser de respecter les mesures d'hygiène émises par la santé publique?**

Le présent contexte d'urgence sanitaire impose que tous respectent les consignes de la santé publique. Il est d'ailleurs primordial que ces mesures de sécurité ne soient pas relâchées entre les membres du personnel (exemples : salle de repas du personnel, salle des enseignants).

Il est aussi important de rappeler que les employés ont l'obligation, en vertu de l'article 49 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

163. **Des mesures particulières doivent-elles être prises pour le personnel en mouvement d'une école à une autre?**

Les centres de services scolaires et les commissions scolaires sont responsables de la santé et de la sécurité de l'ensemble du personnel. Ils doivent donc mettre en place les mesures de santé et de sécurité recommandées par le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19*, produit par la CNEEST. Il est à noter qu'actuellement, selon les directives émises par les autorités de santé publique, il n'y a pas de contre-indication selon laquelle une personne salariée ne peut pas travailler à plusieurs endroits. En cas d'éclosion, des directives de santé publique seront communiquées pour le personnel de l'établissement, incluant le personnel mobile qui y travaille.

164. **[MODIFIÉ] S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter du personnel d'une autre catégorie d'emploi dans ces milieux?**

L'arrêté ministériel no 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations

concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

165. S'il y a une pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter du personnel qui n'est pas à temps complet à d'autres tâches telles que la désinfection? Dans l'affirmative, est-ce que cette dépense peut être considérée comme une dépense COVID-19?

Oui. L'arrêté ministériel no 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

Ainsi, si le centre de services scolaire ou la commission scolaire est en mesure d'identifier de façon distincte les heures rémunérées et de démontrer qu'il s'agit d'un travail supplémentaire assumé par eux et qui n'aurait pas eu lieu sans la situation d'urgence, l'entièreté de la dépense encourue dans le cadre de la pandémie doit être recensée dans les coûts supplémentaires directement associés à la COVID-19. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations doivent effectuer une comptabilisation de leurs dépenses selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

166. S'il y a pénurie de main-d'œuvre dans certains milieux, pouvons-nous affecter des orthopédagogues et des conseillers pédagogiques dans les classes?

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Toutefois, dans le contexte actuel, les professionnels doivent, dans la mesure du possible, se consacrer à leur tâche première, soit soutenir les élèves les plus vulnérables. Si toutes les autres solutions alternatives ont été épuisées (recours à la banque de suppléance, à des finissants dans les programmes d'enseignement, etc.), un professionnel pourra se voir assigner une tâche d'enseignement.

167. [NOUVEAU] Quelle sera la rémunération du personnel des services de garde d'urgence en milieu scolaire?

L'arrêté ministériel n° 2020-008 prévoit que les articles des conventions collectives nationales, régionales et locales relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour répondre aux besoins de l'employeur. Bien que suivant les conventions collectives, l'horaire de travail puisse faire référence à la journée ou à la semaine normale de travail, l'arrêté ministériel vise à modifier l'horaire de travail dans son sens strict, soit la répartition des heures de travail. La personne salariée peut donc être appelée à travailler, sans égard à l'horaire qu'elle détenait. Toutefois, les dispositions relatives au nombre d'heures constituant la journée normale de travail ou la semaine normale de travail ne sont pas modifiées.

Personnel des services de garde

De façon générale, les conventions collectives prévoient que pour le personnel travaillant dans les services de garde, les dispositions concernant les heures supplémentaires s'appliquent au-delà des heures de fermeture du service de garde ou 35 heures par semaine.

À titre d'exemple, le poste d'une éducatrice en service de garde (ESG) est de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine. Dans la semaine du 14 décembre, c'est le service de garde régulier du 14 au 16 décembre inclusivement et il y aura un service de garde d'urgence le 17 et 18 décembre. Cette ESG travaillera au service de garde d'urgence avec un horaire de 8 heures par jour. Au total, dans la semaine du 14 décembre, elle travaillera donc 31 heures ((3 jours x 5 heures) + (2 jours x 8 heures)). La totalité de ces heures seront rémunérées à taux simple.

Autres corps d'emploi au service de garde d'urgence

Pour les autres corps d'emploi qui exerceraient une prestation de travail au service de garde d'urgence, la rémunération prévue est celle qu'ils reçoivent actuellement en fonction de leur poste et de leur statut, et ce, pour le nombre d'heures prévu à leur contrat de travail.

Les heures en sus sont payées à titre d'ESG selon les dispositions concernant les heures supplémentaires qui s'appliquent à la personne salariée travaillant dans le secteur des services de garde. Le taux applicable est celui à l'échelon de l'ESG où le taux de traitement est égal ou immédiatement supérieur. Advenant que le taux de traitement de la personne salariée est déjà supérieur à celui de l'échelon maximal de l'ESG, le taux de traitement de l'échelon maximal de l'ESG s'applique.

À titre d'exemple, une technicienne en éducation spécialisée (TES) détient un poste de 5 heures par jour, soit 25 heures par semaine et est à l'échelon 2 (taux horaire = 23,97 \$). Dans la semaine du 14 décembre, elle est assignée à un service de garde d'urgence le 17 et 18 décembre à raison de 8 heures par jour. Au total, dans la semaine du 14 décembre, elle travaillera 31 heures ((3 jours x 5 heures) + (2 jours x 8 heures)). Son traitement s'applique ainsi :

- 25 heures sont rémunérées à taux simple à titre de TES (échelon 2, taux horaire = 23,97 \$)
- 6 heures sont rémunérées à taux simple à titre d'ESG (échelon 7, taux horaire = 24,22 \$)

168. **[NOUVEAU] Que faire s'il est impossible de pourvoir les postes dans les services de garde d'urgence par manque de volontaires?**

L'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires d'assurer la mise en place de services de garde d'urgence par une assignation obligatoire. Dans cette situation, il est recommandé d'assigner le personnel selon l'ordre inverse d'ancienneté et de prévoir une alternance afin d'être équitable et de limiter le paiement des heures supplémentaires.

169. **Est-ce que la tâche des enseignants comportera plus de temps pour la surveillance?**

La gestion du personnel doit se faire dans le respect des mesures de santé et de sécurité recommandées par le [Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le milieu scolaire – COVID-19 de la CNESST](#) et de la tâche des enseignants, incluant le respect des heures prévues à la tâche éducative. La flexibilité dans la gestion de l'emploi du temps de l'enseignant précisé au Plan de rentrée se concrétise davantage dans les composantes autres que la tâche éducative. Il est du devoir des établissements de maximiser l'application de la souplesse déjà prévue aux Ententes. Il est également à noter que la surveillance pourrait être déléguée à d'autres enseignants que l'enseignant titulaire ou, le cas échéant, à d'autres membres du personnel. Il en est de même pour certaines mesures de rattrapage (assimilable à la récupération au sens des Ententes nationales), le cas échéant.

Rappelons que l'arrêté ministériel n° 2020-008 permet aux organismes scolaires de redéployer leur personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. L'arrêté exige que les syndicats et les associations concernés soient consultés avant que cette mesure soit utilisée, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire.

170. **[NOUVEAU] Est-ce que les compensations pour dépassement d'élèves doivent être versé lors de l'enseignement à distance (annexe 18)**

La compensation monétaire pour dépassement des maxims d'élèves par groupe est prévue au chapitre 8-0.00 et à l'annexe 18 (FSE) et XVIII (FAE et APEQ) des Ententes nationales.

Pour avoir droit au versement de la compensation pour dépassement des maxims d'élèves par groupe, il faut remplir la condition suivante : avoir un nombre d'élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné.

Également, l'annexe prévoit une formule qui tient compte de la durée de l'enseignement donné à ce groupe par l'enseignante ou l'enseignant au cours d'une portion donnée du calendrier scolaire. Ainsi, les enseignants ont droit à la compensation s'ils remplissent les conditions d'octroi, soit pour six mois sur dix que l'enseignement soit fait en présentiel ou à distance.

171. **[NOUVEAU] Quel ratio s'applique pour la formation des groupes pour l'enseignement à distance?**

Les dispositions des Ententes nationales s'appliquent, notamment en ce qui concerne les règles de formation des groupes d'élèves, et ce, toujours dans le respect des mesures de distanciation sociale recommandées par la Santé publique. Les articles des Entente nationales relatifs au respect de la moyenne au niveau du centre de service scolaire ou de la commission scolaire s'appliquent.

172. **Dans le contexte de la rentrée scolaire, le réseau peut-il autoriser son personnel à dépasser sa tâche et à être rémunéré en ce sens? Quelles sont les conditions qui doivent être réunies à cette fin?**

Oui. Le réseau peut autoriser son personnel à dépasser sa tâche selon les modalités prévues aux conventions collectives applicables.

Enseignants : Si pour des raisons particulières, le centre de services ou la commission assigne à une enseignante ou un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel.

Professionnels : La professionnelle ou le professionnel qui effectue du travail supplémentaire obtient pour le nombre d'heures effectuées un congé compensatoire ou reçoit la rémunération sous forme de remise en argent, et ce, à taux simple.

Soutien : Toutes les conventions collectives du personnel de soutien prévoient la possibilité de faire des heures supplémentaires.

173. Est-ce que les organismes scolaires doivent fournir un accès Internet au personnel qui offre une prestation de travail en télétravail?

Les frais d'accès Internet ne sont pas remboursables à l'employé qui effectue du télétravail. Il est de la responsabilité de l'employé en télétravail d'acquiescer tous les frais liés au domicile, à l'aménagement et aux télécommunications.

174. [MODIFIÉ] De manière générale, est-ce que l'organisation du travail doit être revue afin de respecter les recommandations de la Direction de la santé publique et de suivre l'orientation gouvernementale concernant le télétravail?

Comme le prévoient les différents guides de la CNESST et de l'INSPQ, des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission de la COVID-19. Par ailleurs, l'orientation gouvernementale est de favoriser le télétravail lorsque possible. Ainsi, il est recommandé de revoir l'organisation du travail afin de favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque les tâches reliées à l'emploi le permettent. À cet effet, chaque demande de télétravail doit être évaluée, au cas par cas, par l'employeur.

175. [NOUVEAU] Pour le personnel enseignant, est-ce que l'organisation du travail doit être revue afin de respecter les règles de santé publique et de suivre l'orientation gouvernementale concernant le télétravail?

Dans le contexte actuel de la COVID-19, la tâche éducative doit être effectuée en présentiel ou à distance en fonction des modèles d'organisation scolaire qui sont actuellement en place. Lorsque les élèves sont à distance, en fonction des horaires, si le télétravail est possible, il doit être privilégié. Enfin les autres tâches peuvent être effectuées, lorsque possible, en télétravail. À cet effet, chaque demande de télétravail doit être évaluée, au cas par cas, par l'employeur.

176. [NOUVEAU] Dans le contexte de fermeture de certaines classes, quelle plateforme devrait-on utiliser pour un enseignement efficace à distance?

Pour un enseignement efficace, il est recommandé d'utiliser un environnement numérique d'apprentissage sécuritaire et qui applique les principes de protection des renseignements personnels (p. ex. Teams, Moodle, Google Classroom, etc.). Un tel environnement offre plusieurs fonctionnalités de communication et d'information et permet entre autres de fournir des rétroactions, de favoriser le travail collaboratif et les échanges entre les apprenants et leurs enseignants.

Afin de guider le réseau dans ses choix, un bulletin d'information a été transmis aux responsables de la sécurité de l'information des organismes scolaires en date du 15 octobre et donne les orientations suivantes :

- La plateforme choisie pour offrir l'enseignement à distance doit respecter les bonnes pratiques en termes de sécurité de l'information et de protection des renseignements personnels. Notamment, la plateforme :
 - Doit comporter des mécanismes de sécurité qui sont raisonnables, tenant compte de la sensibilité des renseignements personnels.
 - Ne doit pas collecter des renseignements personnels des élèves ou des parents d'élèves à leur insu (si la plateforme choisie permet la collecte des données personnelles d'un élève mineur, l'enseignant doit s'assurer d'obtenir, préalablement à son utilisation, le consentement d'un parent ou du tuteur);
 - Ne doit pas permettre le transfert ou le stockage des renseignements personnels dans un pays qui n'offre pas le même niveau de protection que la province de Québec.
- Les solutions disponibles sans frais additionnels doivent être privilégiées.
- Le personnel enseignant d'un même établissement se doit également de limiter le nombre de plateformes qui ont une même finalité afin de faciliter l'appropriation par les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents.

Afin de faciliter l'appropriation les enseignants, les élèves ainsi que l'accompagnement par les parents, il est conseillé aux CSS/CS d'éviter la multiplication des plateformes qui ont une même finalité.

Aussi, comme l'enseignement à distance demande une adaptation, une offre de formation pour le personnel enseignant est offerte par les différents partenaires du réseau. Ces dernières permettront d'en connaître davantage, notamment sur les environnements numériques d'apprentissage. Pour les consulter, on peut se rendre sur la page consacrée aux formations liées au Plan d'action numérique : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/plan-daction-numerique/formations/>

177. Outre leur temps de présence auprès des élèves, est-ce que les enseignants peuvent s'acquitter de leurs autres tâches à la maison? Est-ce que les « autres tâches » des enseignants pourraient être faites à la maison?

Oui, sur approbation de la direction. Dans la mesure du possible et sans nuire à la concertation des équipes, il est souhaitable de travailler de la maison pour accomplir les « autres tâches » ne nécessitant pas la présence des élèves.

178. [NOUVEAU] Est-ce que la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant comprend l'enseignement à distance?

Oui. Dans le contexte actuel de la COVID-19, le décret n° 885-2020 du 19 août 2020 modifié par le décret n° 943-2020 du 9 septembre 2020 prévoit que la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant comprend l'enseignement à distance. Ainsi, la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant n'a pas été modifiée, seule une forme d'enseignement a été ajoutée pour accomplir cette tâche. La tâche de l'enseignante ou de l'enseignant comprend donc l'enseignement en présentiel et l'enseignement à distance.

179. Est-ce que le personnel résidant aux États-Unis peut traverser la frontière afin d'offrir sa prestation de travail?

Les employés du réseau scolaire peuvent traverser la frontière afin d'offrir leur prestation de travail s'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19. Lorsque ces employés traverseront la frontière, ils devront répondre à des questions relatives à leur état de santé en lien avec les symptômes de la COVID-19. S'ils n'ont aucun symptôme, ils pourront entrer au Canada pour aller travailler. Il ne leur sera pas demandé de se mettre en isolement lors du retour à la maison. Les services frontaliers leur donneront certaines informations, notamment sur la surveillance de l'apparition de symptômes.

180. [NOUVEAU] Est-ce que le personnel recevra sa rémunération pour les journées supplémentaires de fermeture des établissements scolaires durant la période des fêtes?

La prestation de travail en télétravail doit être maintenue si les tâches le permettent. De plus, l'orientation gouvernementale est de favoriser le télétravail lorsque possible. Le personnel recevra sa rémunération selon le principe de l'horaire connu et convenu.

181. Quelles sont les conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique?

Voici les différentes conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique :

Personne atteinte d'une ou plusieurs des maladies chroniques suivantes :

- troubles cardiaques ou pulmonaires chroniques « non contrôlés » ou « compliqués » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- diabète « non contrôlé » ou « compliqué » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- troubles hépatiques (incluant une cirrhose) et maladies rénales chroniques « compliquées » et donc assez graves pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- hypertension artérielle « non contrôlée » ou « compliquée » et donc assez grave pour nécessiter un suivi médical régulier ou des soins hospitaliers;
- une obésité importante (à titre indicatif, IMC \geq 40);

- une condition médicale entraînant une diminution de l'évacuation des sécrétions respiratoires ou des risques d'aspiration (ex. : un trouble cognitif, une lésion médullaire, un trouble convulsif, des troubles neuromusculaires).

Cette liste des maladies à risque de complications de la COVID-19 est tirée des recommandations intérimaires publiées par l'INSPQ. À cet effet, nous vous référons au lien suivant : [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs avec maladies chroniques](#)

Personne âgée de 70 ans et plus

Les risques de complication sont significatifs après l'âge de 70 ans. Voici la directive des autorités de santé publique sur la question :

Les risques de complications associées à la COVID-19 augmentent progressivement avec l'âge et pour certaines conditions médicales. Bien que les connaissances scientifiques évoluent rapidement, il apparaît clairement que les risques de complication sont significativement accrus après l'âge de 70 ans.

Personne immunosupprimée

Il est reconnu que les personnes immunosupprimées sont plus à risque de complications à la suite d'infections respiratoires. Nous vous référons au lien suivant : [Recommandations intérimaires pour la protection des travailleurs immunosupprimés](#)

Finalement, le lien suivant présente les mesures de prévention recommandées pour les milieux de travail dans le contexte de la pandémie : [Mesures de prévention en milieu de travail: recommandations intérimaires](#)

182. Quelles sont les directives à suivre pour le personnel qui fait une demande d'exemption?

Sous présentation d'une pièce justificative, l'employeur doit vérifier si l'employé répond à un critère d'exemption; c'est-à-dire s'il a une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par les autorités de santé publique ou s'il a 70 ans ou plus.

Si l'employé répond à un critère d'exemption :

- Chaque situation doit être analysée au cas par cas par l'employeur. Comme cet employé est identifié à risque, il appartient à l'employeur d'évaluer si sa présence sur les lieux du travail est nécessaire.
- L'employeur qui est d'avis que la présence de l'employé sur les lieux du travail est nécessaire doit s'assurer de mettre en place les consignes de santé publique dans le milieu de travail, notamment la distanciation de 2 mètres et les mesures d'hygiène.
- Des mesures de protection additionnelles visant à protéger le travailleur (distanciation de 2 mètres en tout temps ou présence de barrières physiques), la possibilité de faire du télétravail (à temps complet ou à temps partiel) et la réaffectation à d'autres tâches doivent être considérées.

Si le travailleur est en désaccord avec la décision prise par l'employeur, il peut exercer un droit de refus tel que le prévoit la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST).

183. Qu'est-ce que le droit de refus prévu à la LSST?

Le droit de refus et ses modalités sont définis aux articles 12 à 30 de la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST).

L'article 12 stipule qu'un « travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger ». Pour ce faire, le travailleur doit composer le numéro général de la CNESST, soit le 1 844 838-0808, et demander de discuter avec un inspecteur de garde.

Le danger doit être réel et objectif et ne pas être fondé sur une appréhension. Une crainte ou une inquiétude n'est pas suffisante pour conclure à un danger.

Donc, bien que toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des personnes soient mises en place conformément à l'article 51 de la LSST, un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il satisfait aux conditions suivantes :

- S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger;

- Si le refus d'exécuter ce travail ne met pas en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne.
- Il est toutefois important de savoir que l'appréciation du droit de refus impose une analyse des circonstances propres à chaque cas et les éléments suivants seront notamment pris en considération par la CNESST dans l'analyse du droit de refus :
- le refus ne doit pas être fondé sur des conditions étrangères au milieu de travail. Par exemple, la condition personnelle d'un travailleur ne peut, à elle seule, justifier un droit de refus;
- le danger doit provenir des conditions d'exercice du travail. Sont notamment considérées comme des conditions liées au travail : les lieux, l'aménagement des lieux, l'équipement, les méthodes de travail, etc.;
- l'existence d'une condition personnelle n'est pas une fin de non-recevoir à l'exercice d'un droit de refus;
- les modalités d'exercice d'un travail, combinées à une condition personnelle, peuvent justifier un refus de travail.

Pour plus de détails, veuillez consulter le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

Dès qu'il est avisé, le supérieur immédiat ou, le cas échéant, l'employeur ou son représentant, convoque le représentant à la prévention pour procéder à l'examen de la situation et des corrections qu'il entend apporter.

Si la partie patronale et la partie syndicale ne s'entendent pas sur les corrections à apporter et que le travailleur persiste dans son refus d'exécuter le travail, un inspecteur de la CNESST est requis sur les lieux. Ce dernier déterminera dans les plus brefs délais s'il existe un danger ou non en s'assurant du respect de la démarche prévue à la LSST.

Pour plus de détails concernant l'intervention de la CNESST, veuillez consulter le [Cadre d'intervention en prévention-inspection : droit de refus](#).

184. **[MODIFIÉ]** Quelle est la rémunération qui s'applique au personnel qui ne peut ou qui refuse de se présenter sur les lieux du travail?

Situations justifiées et indépendantes de la volonté de l'employé	
Situations	Rémunération
L'une ou l'autre de ces situations : A une ou des conditions de vulnérabilité à la COVID-19 reconnues par la santé publique 70 ans ou plus	Directive : Pour l'employé qui répond à un critère d'exemption, le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail.
L'une ou l'autre de ces situations : Apte au travail et réside avec un enfant ou un proche ayant une ou des conditions de santé le rendant vulnérable à la COVID-19 Apte au travail, mais présence requise auprès de son enfant ou d'un membre de sa famille pour des raisons de santé, de sécurité ou d'éducation	Directives : La santé d'un proche vivant sous le même toit n'est pas un critère d'exemption reconnu par les autorités de santé publique. L'employé doit démontrer qu'il a pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assurer autrement une présence auprès de la personne vulnérable et limiter la durée du congé. Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail. À défaut d'une pleine prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser dans un premier temps ses congés pour responsabilités parentales et familiales et ensuite, d'autres congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.

	<p>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé le cas échéant.</p> <p>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) selon les critères d'admissibilités.</p>
<p>L'une ou l'autre de ces situations :</p> <p>En isolement identifié comme contact à risque modéré ou élevé d'un cas confirmé par les autorités de santé publique</p> <p>En isolement au regard de symptômes apparents</p> <p>En attente des résultats de son test de dépistage COVID-19 avec symptômes ou en raison d'un contact à risque modéré ou élevé d'un cas confirmé de la santé publique.</p>	<p>Directives :</p> <p>Si l'employé est apte au travail : Favoriser lorsque possible une prestation de travail en télétravail.</p> <p>Le traitement est maintenu selon l'horaire connu et convenu au contrat de travail pour la durée recommandée par les autorités de santé publique ou tant que l'employé est apte (qu'il offre ou non une prestation de travail).</p> <p>En cas d'invalidité (inapte à fournir une prestation de travail), l'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</p> <p>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) selon les critères d'admissibilités.</p>
<p>A contracté la COVID-19 en dehors des lieux du travail</p>	<p>Directives :</p> <p>L'employé pourra être Indemnisé en vertu du régime d'assurance salaire prévu à ses conditions de travail.</p> <p>L'employé commence son délai de carence (utilisation des journées de maladie accumulées jusqu'à concurrence de 5 jours en guise de délai de carence) dès qu'il est inapte, le cas échéant, pendant la période d'attente du résultat et d'isolement.</p>
<p>A contracté la COVID-19 au travail</p>	<p>Directive :</p> <p>Sous réserve que les conditions d'admissibilité sont respectées, l'employé pourra être indemnisé en vertu du régime de la Loi sur les accidents et les maladies du travail et les maladies professionnelles (LATMP).</p>
Autres situations	
Situations	Rémunération
<p>Employé en isolement au retour d'un voyage personnel avec ou sans symptômes</p>	<p>Directives :</p> <p>Évaluer la possibilité qu'une prestation de travail soit offerte en télétravail.</p> <p>À défaut d'une prestation de travail, pour le temps non travaillé, l'employé doit utiliser des congés prévus à ses conditions de travail (ex. : vacances, congés sans traitement). Toutefois, l'utilisation des congés de maladie n'est pas permise et doit être réservée à des situations d'invalidité.</p> <p>Le traitement est maintenu pour le temps travaillé, le cas échéant.</p> <p>* Il est à noter que l'employé sans congé payé peut demander à bénéficier de la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) selon les critères d'admissibilités.</p>
<p>Refuse sans raison jugée valable</p>	<p>Directives :</p> <p>Évaluer chaque situation au cas par cas.</p> <p>Des mesures administratives ou disciplinaires peuvent s'appliquer.</p>

185. Comment est-il déterminé qu'un travailleur a contracté la COVID-19 sur les lieux du travail et qu'il sera par conséquent indemnisé par la CNESST?

C'est la CNESST qui déterminera si le travailleur répond aux conditions d'admissibilité, dont la contraction de la COVID-19 sur les lieux du travail, pour être indemnisé ou non en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP).

Pour connaître la procédure à suivre afin de faire une demande d'indemnisation à la CNESST en lien avec la COVID-19, veuillez consulter la question 56 du Q/R de la CNESST : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

186. Est-ce que les femmes enceintes doivent être automatiquement retirées du milieu de travail?

Non. Nous vous référons au document COVID-19 (SRAS-CoV-2) : [Recommandations intérimaires sur les mesures de prévention en milieux de travail pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent](#)

Les femmes enceintes sont considérées comme étant une clientèle vulnérable nécessitant la mise en place de mesures préventives particulières dans leur milieu de travail.

Ainsi, l'INSPQ recommande, et ce, pour toute la durée de la grossesse, que l'organisme scolaire mette en place immédiatement les mesures pour la travailleuse enceinte, sans égard à son statut immunitaire, de manière à :

- assurer une distanciation physique minimale de 2 mètres avec la clientèle et les collègues;
- pour le travail à moins de 2 mètres, la mise en place d'une barrière physique adéquate, telle qu'une vitre de séparation, est permise. Les équipements de protection individuelle (masque, lunettes ou visière) ne sont pas considérés comme une barrière physique.

187. Quelles sont les règles pour les rencontres de travail en personne?

Les mesures proposées dans le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le réseau scolaire* de la CNESST doivent être adaptées pour garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possible dans le contexte de la COVID-19.

Nous demandons aux directions de revoir l'organisation du travail pour favoriser l'utilisation des moyens technologiques disponibles lorsque possible. Si des rencontres sont tenues en présentiel, les membres du personnel devront obligatoirement respecter une distance minimale de deux mètres entre eux.

188. Qui sont les retraités visés par la nouvelle mesure pour contrer la pénurie d'enseignants dans ce contexte d'urgence sanitaire prévue au décret n° 964-2020, quelle est la rémunération applicable et quand cette mesure prendra-t-elle fin?

Toute personne retraitée du réseau de l'éducation depuis le 1^{er} juillet 2015 et détentrice d'une autorisation d'enseigner au Québec est visée par la nouvelle mesure.

Ces personnes seront rémunérées au taux de l'échelle unique de traitement dès leur première journée de retour au travail ou de suppléance.

Cette rémunération est applicable à compter du 21 septembre 2020. Tant que l'état d'urgence sanitaire est maintenu et que le décret n° 964-2020 est renouvelé, la personne qui est visée par ce décret aura droit à la rémunération applicable.

189. Est-ce que les retraités qui bénéficieront de cette mesure verront leur rente de retraite impactée négativement?

Un enseignant retraité prestataire du RREGOP et qui revient au travail dans une fonction visée par le RREGOP (ex. : enseignant) ne peut plus participer au RREGOP. Il ne cotise pas au RREGOP et sa rente de retraite est maintenue.

Un cadre (ex. : directeur d'école) retraité prestataire du RRPE et qui revient au travail dans une fonction visée par le RREGOP (ex. : enseignant) peut faire le choix de participer à nouveau au RRPE. Dans ce cas, sa rente est suspendue et il recommence à cotiser au RRPE. Toutefois, la majorité des retraités prestataires du RRPE qui reviennent au travail devraient trouver plus avantageux de ne pas participer à nouveau au RRPE. Dans ce cas, ils ne cotisent pas au RRPE et leur rente de retraite est maintenue.

190. **[MODIFIÉ] Est-ce que des mesures seront mises en place pour aider le personnel scolaire vivant un stress important?**

Il appartient aux organismes scolaires de mettre en place un programme d'aide aux employés (PAE) afin d'appuyer les membres de leur personnel lorsqu'ils vivent des situations difficiles.

Par ailleurs, la CNESST a préparé un aide-mémoire portant sur les risques psychosociaux liés au travail afin d'aider les employeurs de tous les secteurs à s'assurer que les enjeux de santé mentale sont pris en considération dans le contexte actuel : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2146G-Fiche-SantePsy-Covid19.pdf>.

De plus, le gouvernement du Québec a déployé l'outil numérique d'autogestion de la santé émotionnelle *Aller mieux à ma façon* en plus de divers conseils pour aller mieux en contexte de pandémie COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/aller-mieux-en-contexte-de-pandemie-covid-19/>

191. **Est-ce que la prime temporaire de 10 % prévue pour le personnel enseignant qui donne des cours dans le cadre de l'AEP *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* est maintenue pour la nouvelle cohorte qui a débuté en septembre?**

L'arrêté ministériel n° 2020-044 prévoit que l'enseignant qui donne un cours du programme *Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé* bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou du taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation.

Ainsi, tant que l'état d'urgence sanitaire est maintenu et que l'arrêté ministériel n° 2020-044 est renouvelé, l'enseignante ou l'enseignant qui est visé par cet arrêté aura droit à une prime.

192. **Comment s'appliquent les nouvelles mesures financières annoncées par le gouvernement fédéral?**

Nous vous invitons à consulter le lien suivant pour toute information au sujet de ces mesures (Prestation canadienne de la relance économique [PCRE], Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants [PCREPA], Prestation canadienne de maladie pour la relance économique [PCMRE]) : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/pcusc-application/transition.html>.

Réseau anglophone

193. **Quelles sont les ressources mises à la disposition du réseau anglophone?**

Le Ministère doit poursuivre sa collaboration avec ses partenaires du réseau anglophone pour assurer une offre bonifiée de ressources s'adressant aux organismes scolaires de langue anglaise.

Établissements privés

Pour des réponses concernant le port du masque ou du couvre-visage, veuillez vous référer à la section « Port du couvre-visage et du masque » ci-dessus.

194. **Qu'en est-il des établissements d'enseignement privés?**

Les modalités et exigences prévues dans le Plan de la rentrée scolaire 2020 s'appliquent de la même manière et sans exception pour le réseau des établissements d'enseignement privés. Le Ministère n'étant pas partie aux contrats qui lient les parents aux établissements d'enseignement privés, il revient donc à chaque établissement de discuter avec les parents et d'établir avec eux des modalités répondant aux circonstances exceptionnelles actuelles.

En ce sens, l'établissement pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Les modalités qui pourraient être établies doivent cependant respecter les règles de santé publique applicables.

195. **Les établissements d'enseignement privés ont-ils l'obligation d'offrir des services éducatifs à distance aux élèves présentant une condition de vulnérabilité?**

Oui. À partir de septembre, la présence physique à l'école redevient obligatoire pour tous les élèves. Les élèves présentant une condition de vulnérabilité pour la santé pourront être exemptés de la

présence à l'école, sur présentation d'un billet médical. Les médecins sont informés par les autorités de santé publique des conditions pouvant justifier une absence de l'école. Les élèves vivant sous le même toit qu'un proche ayant une vulnérabilité sur le plan de la santé pourront également être exemptés.

Il est prévu que des seuils minimaux de services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire.

Les établissements d'enseignement privés sont alors tenus de dispenser des services éducatifs à distance. L'établissement pourrait toutefois établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service. Si une telle entente ne pouvait être conclue, l'établissement ne pourrait décider de ne pas offrir ce service puisqu'il s'agit ici d'une question de santé publique prise en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la santé publique* pour protéger la santé de la population.

196. Un établissement d'enseignement privé peut-il briser un contrat de services éducatifs s'il se déclare incapable d'offrir les services requis dans le cas, par exemple, d'une deuxième vague de confinement ou d'une demande d'exemption de fréquentation scolaire?

L'établissement doit prendre tous les moyens possibles pour honorer son contrat. En ce sens, il pourrait établir une entente de service particulière avec les parents pour couvrir, par exemple, les frais supplémentaires associés à de nouvelles modalités de service.

Cependant, en cas d'impossibilité majeure pour l'établissement d'offrir des services éducatifs à distance dus aux circonstances exceptionnelles et en dernier recours, une résiliation de contrat pourrait être envisagée. En vertu de l'article 38 de la LEP, dans un tel cas, l'établissement informera la commission scolaire de qui relève l'élève assujetti à l'obligation de fréquentation scolaire de la résiliation du contrat de services éducatifs.

197. Est-ce que les directives sur la rémunération du personnel s'appliquent aux établissements d'enseignement privés?

Les établissements d'enseignement privés sont les employeurs de leur personnel et, en ce sens, ils peuvent prendre les décisions afférentes, dans le respect des conventions collectives ou des ententes locales.

198. Y a-t-il un nombre d'élèves maximal qu'une classe peut accueillir dans un établissement d'enseignement privé?

Le nombre d'élèves maximal pouvant composer un groupe-classe relève des modalités d'organisation scolaire établies par chaque établissement d'enseignement. Il revient à chaque établissement d'évaluer sa propre situation pour que son organisation scolaire lui permette d'assurer la qualité du suivi pédagogique et de respecter les règles sanitaires.

199. En ce qui a trait à la formation à distance, qu'en est-il du nombre d'élèves auxquels un établissement d'enseignement privé pourrait obliger un enseignant à enseigner, en présentiel et à distance?

Le nombre d'élèves maximal par enseignant doit être établi par chaque établissement d'enseignement privé. Ces modalités de fonctionnement relèvent de l'organisation scolaire et de la gestion locale.

À moins d'être spécialement autorisés par leur permis à offrir de l'enseignement à distance, les établissements d'enseignement privés doivent appliquer les orientations ministérielles relatives à la rentrée scolaire ainsi que les directives sanitaires.

Ainsi, les services éducatifs à distance doivent être offerts dans les situations suivantes :

- Lorsqu'un élève ou un de ses proches qui réside avec lui présente une vulnérabilité avérée à la COVID-19. Dans ce cas, un billet médical est requis.
- Lorsqu'un groupe-classe ou un groupe stable entier est fermé en raison d'un cas ou d'une éclosion, et ce, sous ordonnance de la direction de la santé publique régionale.

- Lorsque, dans les zones rouges, les élèves de 3e, 4e et 5e secondaire vont à l'école et restent à la maison en alternance.

Les services éducatifs à distance sont soumis aux seuils minimaux de services établis en fonction de chacun des cycles scolaires.

Les établissements déjà autorisés par leur permis à offrir l'enseignement à distance peuvent poursuivre selon l'organisation scolaire déjà en place pour ce type d'enseignement.

Éducation préscolaire

200. **[MODIFIÉ]** À l'éducation préscolaire, dans la colonne « Heures d'enseignement ou d'activités de formation et d'éveil par semaine », il est indiqué 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil en groupe et 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil personnalisées. Que signifie « activités de formation et d'éveil personnalisées »? Cette appellation ne se trouve nulle part dans le Régime pédagogique ni dans l'Entente nationale.

Cela signifie que l'enseignant doit, en plus d'offrir 11,5 heures par semaine d'activités de formation et d'éveil en groupe, être disponible l'équivalent de 2,3 heures par jour pour des suivis personnalisés. Ces suivis personnalisés permettent de répondre aux questions des enfants et des parents et de leur offrir de la rétroaction en lien avec les activités et les apprentissages réalisés.

Le Ministère a par ailleurs mis à la disposition des tous les centres de services scolaires un document apportant des précisions à l'égard des seuils minimaux pour les services éducatifs à distance à l'éducation préscolaire.

201. Dans des documents de la rentrée, il était écrit que « dans la tâche éducative des profs, les seuils minimaux prévoient du temps d'enseignement à distance, du temps pour fournir des activités autonomes aux élèves et du temps de disponibilité pour répondre aux besoins des enfants et aux questions de leurs parents ». Or, dans le Protocole d'urgence (p. 8), à la colonne « Heures de disponibilité de l'enseignant », cette section est « sans objet » (S. O.) pour l'éducation préscolaire. De plus, il ne fait pas mention de questions des parents. Pouvez-vous nous expliquer la disparité entre les deux directives?

Dans les Ententes nationales, la tâche éducative d'un enseignant du primaire et du secondaire est divisée entre le temps moyen d'enseignement et le temps pour des tâches en services directs à l'élève autres que les cours et les leçons. Or, pour les enseignants de l'éducation préscolaire, la tâche éducative ne prévoit que du temps (23 heures) pour les activités de formation et d'éveil au préscolaire. Dans ce contexte, et considérant qu'il n'était pas avisé que les enfants de 4 et 5 ans soient 23 heures par semaine devant un écran, le Ministère a déterminé que la tâche éducative de l'enseignant pouvait se diviser entre des activités en groupe et des suivis personnalisés (temps de mise en disponibilité pour répondre aux besoins des enfants et des parents). Par souci d'équité avec les enseignants du primaire, le temps dévolu à la tâche éducative est donc encore de 23 heures.

202. Est-ce que le port du masque est obligatoire pour le personnel?

À l'éducation préscolaire (maternelle 4 et 5 ans), le port d'un équipement de protection individuel par l'enseignant est obligatoire en classe puisque la distanciation physique n'est pas possible avec les enfants.

203. Est-ce qu'un enfant de l'éducation préscolaire peut porter un couvre-visage?

Le port du couvre-visage n'est pas obligatoire pour les enfants de l'éducation préscolaire, ni à l'école, ni dans le transport scolaire, mais il est toutefois permis.

204. Dans un groupe-classe, peut-on utiliser du matériel sans le désinfecter entre chaque utilisation?

Oui. Il faut rappeler que le jeu est la manière privilégiée d'apprendre de l'enfant de 4 ans et de 5 ans. Le maintien des coins de jeux doit se faire tel que prévu dans les différents programmes d'éducation préscolaire.

Comme on en sait encore peu quant au potentiel de transmission par contact avec les surfaces contaminées, il est recommandé d'agir avec prudence. Les différents coins de la classe (ex. : jeux symboliques, blocs, casse-tête) peuvent être utilisés, mais ils devront être nettoyés fréquemment. Par ailleurs, les surfaces et les objets les plus manipulés doivent faire l'objet d'une attention particulière quant à la fréquence et à l'efficacité de leur nettoyage et de leur désinfection.

Se référer à cette publication :

<https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3054-nettoyage-desinfection-surfaces-covid19.pdf>

205. Est-ce qu'il y a des règles particulières de désinfection dans les classes de maternelle?

Les règles de désinfection dans les classes de maternelle sont les mêmes que pour les autres ordres d'enseignement.

206. Est-ce que les enfants peuvent jouer à l'extérieur?

En milieu extérieur, le risque de transmission de la COVID-19, par le biais du mobilier urbain extérieur (ex. : bancs de parc, rampes, module de jeux), est vraisemblablement faible. Les procédures de nettoyage habituelles doivent néanmoins être maintenues, mais une désinfection n'est habituellement pas nécessaire. Cependant, une désinfection ciblée et sécuritaire des surfaces fréquemment touchées peut être effectuée.

207. Comment devraient être déployés les seuils minimaux de services éducatifs à distance à l'éducation préscolaire?

Dans la tâche éducative de l'enseignant à l'éducation préscolaire, ces seuils prévoient :

- du temps d'enseignement à distance;
- du temps pour fournir des activités autonomes aux enfants;
- du temps de mise en disponibilité pour répondre aux besoins des enfants et aux questions de leurs parents.

Dans le temps d'enseignement prévu, tous les domaines de développement (physique et moteur, affectif, social, langagier et cognitif) doivent être sollicités dans les activités proposées.

Ces seuils minimaux sont présentés compte tenu d'un contexte exceptionnel. Toutefois, il est important de respecter la mission éducative de l'éducation préscolaire, le développement des enfants de 4 et 5 ans et de considérer leur rythme et leurs intérêts. Le jeu demeure la façon privilégiée d'apprendre et favorise le développement global. Il est au service du développement des différents domaines et des compétences.

D'ailleurs, un document d'appui élaboré par le Ministère a été mis à la disposition des enseignantes et enseignants à l'éducation préscolaire en vue de les soutenir dans leur planification dans le cadre de ces seuils.

208. [NOUVEAU] Qu'en est-il de la présence des parents dans l'école, plus particulièrement en ce qui a trait à leur participation dans le cadre du volet Parents de la maternelle 4 ans et lors des activités du programme Passe-Partout?

La présence des parents ou de visiteurs en classe devrait se faire de façon telle que les mesures de distanciation puissent être respectées entre les adultes (2 mètres) et entre les adultes et les enfants (2 mètres) ne formant pas une famille. Les dimensions de la classe ou du local doivent donc permettre le respect de ces mesures, ainsi il faut limiter au maximum le nombre de parents présents en classe et s'assurer que la distanciation physique de 2 mètres soit possible en tout temps. Il est également recommandé d'assurer une bonne ventilation du local entre chaque utilisation.

Les parents, comme tous les visiteurs, doivent porter le couvre-visage à l'école (en classe, dans les aires communes, lors des déplacements, sur les terrains de l'école, etc.).

En zone rouge, les rencontres de parents devraient se faire dans la mesure du possible en mode virtuel.

Francisation

209. Est-ce que des mesures de rattrapage doivent être mises en place pour les élèves allophones qui se trouvaient en situation d'apprentissage du français avant l'arrivée de la pandémie?

Les centres de services scolaires et les équipes de professionnels des écoles doivent surtout s'assurer que l'interruption des apprentissages des élèves en français aura le moins d'effets possible sur la suite de leur parcours scolaire. Par exemple, ils doivent s'assurer que le classement des élèves, lors de leur retour en classe, correspond à leurs besoins et que ceux-ci bénéficient du soutien approprié.

210. Comment le Ministère assure-t-il la communication des consignes relatives aux règles sanitaires auprès de familles qui ne maîtrisent pas ou que très peu le français?

Le Ministère soutient la diffusion de ressources qui traduisent les informations en plusieurs langues, généralement développées par des acteurs des centres de services scolaires ou du milieu communautaire.

211. [NOUVEAU] Comment les services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français peuvent-ils être poursuivis dans un contexte d'horaire alterné?

Dans tous les contextes, les élèves doivent continuer de bénéficier des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français, qu'ils soient en classe d'accueil, intégrés en classe ordinaire ou selon d'autres modalités. Il est recommandé que ces services soient donnés à l'élève lorsqu'il est en présence à l'école, puisque l'appropriation de la langue de communication s'appuie notamment sur l'interaction. S'il est impossible que l'élève reçoive ces services en présence, ou que les besoins de l'élève le justifient, ils devraient être prévus dans ses activités d'apprentissage à distance.

Stages effectués en entreprise

212. Est-ce que les élèves en PFAE pourront faire des stages à l'externe cette année?

Les élèves inscrits au Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE) pourront compléter leur formation pratique selon les paramètres habituels à condition :

- que l'employeur ait procédé à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail ou de stage et ait mis en place des mesures visant à diminuer et à contrôler les risques de contamination;
- que les mesures de prévention soient appliquées : exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, distanciation physique, hygiène des mains, étiquette respiratoire ainsi que maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés;
- que le milieu de stage applique le guide de la CNESST s'appliquant à son domaine d'emploi : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2152-Guide-Scolaire.pdf>

213. Si une éclosion du virus survient en milieu de travail, quel est le protocole à suivre?

Si un cas est signalé dans le milieu de travail, la direction régionale de santé publique doit être avisée. Celle-ci prendra en charge la gestion des cas et des contacts et indiquera les mesures à prendre.

214. Si une éclosion du virus survient en milieu scolaire, qui est responsable d'aviser les entreprises (milieux de travail)?

C'est la responsabilité de l'enseignant superviseur de stages ou de l'équipe-école de contacter les employeurs (milieux de stage) pour les informer le plus rapidement possible. Référence : <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/3055-services-garde-enseignement-prescolaire-primaire-secondaire-covid19.pdf>

215. Si une éclosion du virus survient en milieu de travail, qui est responsable d'aviser le milieu scolaire?

En contexte de stage, s'il y a une éclosion dans le milieu de travail, la responsabilité revient à l'employeur d'aviser le stagiaire et la personne responsable du stagiaire (superviseur de stage ou enseignant), qui devra à son tour en informer la direction d'école et les parents.

216. À qui revient la responsabilité de former les jeunes sur les mesures sanitaires liées à la COVID-19?

L'établissement scolaire se doit de sensibiliser leurs élèves aux mesures sanitaires liées à la COVID-19 à respecter en milieu scolaire et à celles s'adressant à la population en général. Il doit aussi les informer sur ces mesures. Il appartient aux établissements scolaires de prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que ces directives sont respectées par les élèves, comme pour tout autre comportement jugé dangereux pour autrui.

En milieu de stage, il est de la responsabilité de l'employeur d'informer ses travailleurs et ses stagiaires quant aux mesures sanitaires à respecter dans son entreprise. Il devrait également en informer le superviseur de stage pour qu'il soit en mesure de préparer le stagiaire adéquatement.

217. Comment fait-on le suivi des stagiaires du PFAE? Est-ce que cela se fait par téléphone ou en personne pour minimiser les contacts?

Le suivi des stagiaires en entreprise peut se faire en personne à la condition de respecter les mesures sanitaires émises par les autorités de santé publique telles que la distanciation physique et le port du masque.

218. Qu'arrive-t-il si un élève est exempté de porter un masque, mais que le milieu de travail dans lequel il fait son stage l'exige?

Le milieu de travail ne peut pas exiger le port du masque par une personne qui en est exemptée.

219. En raison de la pandémie, s'il n'est pas possible de trouver un milieu de stage à un élève ou si ses parents refusent qu'il aille en entreprise, que fait-on avec cet élève lors des journées normalement prévues pour la formation pratique?

Un stage à l'intérieur de l'école peut être envisagé, dans la mesure où l'enseignant est en mesure d'évaluer l'élève au regard des compétences à atteindre.

220. Qui fournit le matériel de protection à l'élève, le milieu scolaire ou le milieu de travail?

Le couvre-visage n'est pas couvert par la gratuité scolaire. Il fait partie du matériel d'usage personnel que doit se procurer l'élève. De manière exceptionnelle, des masques de procédure pourraient être fournis par l'école aux élèves qui n'auraient pas leur couvre-visage, pour les dépanner. Si le milieu de stage exige un matériel de protection particulier, l'employeur doit le lui fournir. Au besoin, une entente pourrait être conclue entre l'école et l'entreprise pour le partage des frais.

221. [NOUVEAU] À quelles conditions les élèves peuvent-ils poursuivre leur stage en milieu de travail? Le couvre-visage est-il suffisant pour les protéger?

La Loi sur la santé et la sécurité du travail impose aux stagiaires les mêmes obligations qu'aux travailleurs. Ainsi, les stagiaires doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et ne pas mettre celle des autres en danger.

Les élèves inscrits en FP, FGA, au programme DÉFIS et au PFAE pourront donc compléter leurs stages selon les paramètres habituels, à condition que :

- l'employeur ait procédé à l'identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de stage et ait mis en place des mesures visant à diminuer et à contrôler les risques de contamination;
- les mesures de prévention soient appliquées : exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, distanciation physique, hygiène des mains, étiquette respiratoire ainsi que maintien de mesures d'hygiène avec le matériel, les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés;
- le milieu de stage applique le guide de la CNESST s'appliquant à son domaine d'emploi : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>.

Ainsi, si des tâches nécessitent d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne d'un élève ou d'un membre du personnel, les élèves doivent porter les équipements de protection exigés en milieu de travail, c'est-à-dire :

- le masque de procédure;
- la protection oculaire (lunettes de protection ou visière).
- Le couvre-visage réutilisable n'est PAS un équipement de protection approprié au travail.

Coûts COVID-19

222. Les remboursements obtenus jusqu'à présent pour couvrir nos dépenses liées à la COVID-19 représentent qu'un faible pourcentage de toutes les dépenses engagées. Pouvons-nous être assurés d'un remboursement en 2020-2021?

En 2019-2020, le Ministère a remboursé plus de 76 M\$ à l'ensemble des réseaux pour couvrir plusieurs dépenses encourues ou pertes de revenus. Ce remboursement a permis de compenser l'approvisionnement en produits sanitaires et en équipements de protection ainsi que pour compenser une partie des pertes de revenus pour les services de garde des centres de services

scolaires et des commissions scolaires. Des économies ont également été réalisées à ce jour dans le réseau considérant la fermeture des établissements. Pour le moment, ces économies ont été estimées, mais le Ministère est en attente d'un portrait plus juste, soit l'audit des états financiers au 30 juin 2020.

Le Conseil du trésor a donné des directives à l'ensemble des ministères et organismes quant aux dépenses encourues dans le cadre de la pandémie. À cet effet, pour l'année 2020-2021, toutes les organisations doivent effectuer une comptabilisation de leurs dépenses selon des modalités spécifiques afin d'en rendre compte au moment opportun.

Le Ministère analysera la situation financière de chacun des organismes scolaires dans les prochains mois, et ce, à la suite du dépôt des états financiers de l'année scolaire 2019-2020. Si le portrait présenté indique que la pérennité des activités futures de l'organisme est en péril et qu'il s'agit d'une situation directement liée à la COVID-19, des allocations exceptionnelles de nature non récurrente pourraient être considérées.

223. Des problématiques ayant été rencontrées dans le cadre de déclarations de clientèles pour certaines mesures budgétaires, le Ministère entend-il assouplir certaines balises?

Le Ministère est conscient des impacts liés à l'arrêt des activités de formation et travaille à mettre en place des mesures pour pallier ce type de problématiques. Pour le moment, le financement s'appuie sur les règles budgétaires de fonctionnement approuvées pour l'année scolaire 2019-2020. Des compensations pourraient être octroyées. Il est possible toutefois que ces sommes vous soient confirmées au cours de l'automne 2020.

224. Après lecture et analyse de la lettre du ministre du 26 septembre annonçant 85 M\$ et la mesure 30391 – Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19, nous nous questionnons sur le montant alors que la lettre mentionne des investissements de 85 M\$. Est-ce l'argent qui provient du gouvernement fédéral? Allons-nous recevoir des sommes supplémentaires du fédéral?

Comme mentionné dans la lettre du ministre, l'investissement de 85 M\$ inclut aussi certaines initiatives qui seront déployées directement par le ministère de l'Éducation, notamment en ce qui a trait au soutien à l'enseignement à distance et aux mesures concernant le loisir et le sport en contexte de pandémie. Ces initiatives ne sont pas incluses dans les règles budgétaires. De plus, à l'intérieur du 85 M\$, une enveloppe concerne les centres de services scolaires et les commissions scolaires, une autre les commissions scolaires à statut particulier et une autre le réseau des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Afin de laisser plus de souplesse au réseau, le choix a été fait de créer une seule mesure. Celle-ci permet au milieu de soutenir des initiatives et de couvrir les coûts supplémentaires pour appliquer les mesures sanitaires afin de soutenir la réussite des jeunes en contexte de pandémie. Ainsi, dans les calculs des allocations accordées, il n'y a pas de répartition spécifique pour chacun des éléments visés par la mesure. Il revient aux organismes scolaires de faire les choix en fonction des besoins du milieu. La mesure budgétaire présente des exemples de certaines initiatives; les choix faits par les organismes peuvent être différents, mais toujours dans le respect des éléments visés par la mesure.

Les sommes consenties pour la mesure 30391 sont des investissements liés au transfert du gouvernement fédéral aux provinces, et ce, comme annoncé par le ministre de l'Éducation le 26 septembre 2020. Si d'autres investissements sont annoncés, une communication sera acheminée au réseau.

225. Les 85 M\$ annoncés seront-ils bonifiés à la hauteur des fonds fédéraux consentis?

Cette enveloppe de 85 M\$ est en effet liée au transfert du gouvernement fédéral aux provinces, et ce, comme annoncé par le ministre de l'Éducation le 26 septembre 2020. Si d'autres investissements sont annoncés, une communication sera acheminée au réseau.

226. Est-ce que ces nouvelles sommes peuvent être utilisées pour bonifier la tâche de surveillants déjà embauchés et les mettre à profit pour certaines mesures sanitaires avant et après le dîner au lieu d'embaucher de nouvelles personnes?

Oui. L'organisation des services est la responsabilité des organismes scolaires.

227. La mesure 30391 – Initiatives pour répondre aux mesures sanitaires et soutenir la réussite des jeunes en contexte de COVID-19 indique que les initiatives peuvent permettre « l’accompagnement à distance de certains élèves ». Pouvez-vous donner des exemples?

Les organismes scolaires peuvent utiliser l’allocation en fonction de leurs besoins, notamment pour :

- L’acquisition de ressources éducatives numériques
 - Abonnement à des plateformes de REN
 - Abonnement à des licences annuelles
- Le développement de pratiques innovantes
- L’embauche de personnes-ressources au RÉCIT
- La formation continue du personnel scolaire
 - Libération du personnel scolaire
 - Coût des activités de formation
- Le soutien au leadership pédagonumérique
 - Mise en place de communautés de pratique
 - Accompagnement des équipes-écoles
- Le soutien technique
 - Adhésion à un forfait pour du soutien technique pour un environnement numérique d’apprentissage
 - Salaire du personnel
 - Développement d’outils ou de ressources
- La Connectivité LTE
 - Paiement des forfaits Internet mensuels associés aux clés ou modems LTE qui ont été prêtés aux élèves dans le besoin.

228. La mesure 30391 permettra notamment la mise en œuvre d’initiatives diverses dont des travaux d’entretien des conduits de ventilation des bâtiments scolaires. Pouvez-vous nous préciser quel montant y sera affecté?

Comme mentionné dans la lettre du ministre, 20 M\$ des 85 M\$ sont prévus à cet effet.

Collecte nationale quotidienne réseaux scolaires public et privé

229. [MODIFIÉ] Quelle procédure doit être suivie lorsqu’un établissement est retiré de la liste des écoles ayant au moins un cas de COVID-19?

Les établissements sont retirés de la liste 14 jours après la déclaration du cas de COVID, sous réserve de l’apparition et de la déclaration de nouveaux cas pendant cette période.

230. Doit-on remplir le formulaire tous les jours, et ce même lors des journées pédagogiques?

Le formulaire doit être rempli toutes les fois où vous recevez un courriel à cet effet. Veuillez vous référer aux indications du courriel quotidien. Lors des journées pédagogiques, vous devez tout de même remplir le formulaire, mais vous n’avez pas à déclarer des classes fermées qui n’ont pas de lien avec la COVID-19.

Passage en zone orange

231. [MODIFIÉ] Les élèves qui résident dans une zone orange ou rouge peuvent-ils se déplacer vers une autre zone ou région pour fréquenter l’école et pour faire leur entraînement Sport-études ?

Il est recommandé de minimiser au maximum ces déplacements, surtout entre des zones où les déplacements interrégionaux ne sont pas recommandés. Toutefois, les déplacements entre des zones de différentes couleurs sont autorisés pour pouvoir poursuivre des études.

Les entraînements en Sport-études ou en concentration sport font partie du programme scolaire de l'élève. La mobilité interrégionale est donc permise pour permettre à l'élève de participer à ces activités. Les règles devant être appliquées sont toujours celles liées au palier d'alerte le plus élevé, que celui-ci réfère à l'école de provenance des élèves ou à celui du lieu où est pratiquée l'activité.

Passage en zone rouge

232. **Considérant le passage de plusieurs régions en zones rouges, est-ce que les élèves auront accès à de la formation à distance?**

Par les protocoles d'urgence, les centres de services scolaires doivent être en mesure de basculer vers l'enseignement à distance dans un très court laps de temps. Nous sommes convaincus que les élèves auront accès rapidement à des services éducatifs à distance. En effet, forts de l'expérience du printemps dernier, les enseignants ont notamment eu accès à de la formation ces derniers mois

Par ailleurs, les capsules Web et les outils développés en collaboration avec Télé-Québec sont toujours disponibles. Les capsules élaborées par Savoir média sont actuellement diffusées sur sa chaîne télé et devraient être disponibles en ligne à compter du 13 octobre.

233. **Pour les zones rouges, est-ce que la formation à distance s'appliquera à l'ensemble des écoles primaires, secondaires, centres d'éducation des adultes et centres de formation professionnelle?**

La décision sera prise conjointement entre l'organisme scolaire et la Direction de la santé publique en fonction du nombre de cas dans un établissement. Ainsi, ce ne sont pas l'ensemble des établissements scolaires situés en zones rouges qui devront se tourner vers la formation à distance.

234. **Si une région passe au rouge cette semaine ou la semaine prochaine, devra-elle aussi mettre en place ces mesures? De combien de temps disposera-elle?**

Oui. La région qui passe au rouge devra mettre en place ces mesures et le réseau scolaire sera informé du délai qui lui sera imparti.

235. **[MODIFIÉ] Les élèves qui résident dans une zone orange ou rouge peuvent-ils se déplacer vers une autre zone ou région pour fréquenter l'école et faire leur entraînement Sport-études?**

Il est recommandé de minimiser au maximum ces déplacements, surtout entre des zones où les déplacements interrégionaux ne sont pas recommandés. Toutefois, les déplacements entre des zones de différentes couleurs sont autorisés pour pouvoir poursuivre des études.

Les entraînements en Sport-études ou en concentration sport font partie du programme scolaire de l'élève. La mobilité interrégionale est donc permise pour permettre à l'élève de participer à ces activités. Les règles devant être appliquées sont toujours celles liées au palier d'alerte le plus élevé, que celui-ci réfère à l'école de provenance des élèves ou à celui du lieu où est pratiquée l'activité.

Plateforme Je réponds présent

236. **Pourquoi mettre en place cette nouvelle plateforme?**

Le contexte pandémique actuel occasionne au réseau scolaire de nouvelles obligations socio-sanitaires et de supervision des élèves. Ainsi, les écoles et les centres doivent redoubler d'efforts pour mettre en place les activités de nettoyage et de désinfection, tout en encadrant les déplacements des élèves dans le respect des règles de distanciation sociale. La plateforme Web *Je réponds présent* a donc été mise en place afin d'appuyer le recrutement de personnel de soutien dans les établissements scolaires et les organisations scolaires.

237. **[MODIFIÉ] Quel est l'objectif de cette plateforme Je réponds présent?**

L'objectif de cette nouvelle plateforme est de permettre le recrutement de plusieurs centaines de personnes qui se consacrent aux services de garde, à la surveillance des élèves et à l'entretien des établissements. Ainsi, le réseau scolaire disposera d'une banque de candidatures afin de pourvoir des postes en lien avec ces différentes responsabilités.

238. **Comment accéder à cette banque de candidatures?**

La banque de candidatures est accessible par le portail CollecteInfo, sous l'onglet *Répondez présent en éducation*. Il est ainsi possible d'accéder aux listes de candidates et de candidats ayant manifesté

un intérêt pour un emploi dans l'un ou l'autre des centres de services scolaires ou l'une ou l'autre des commissions scolaires. Il est également possible d'effectuer le traitement des candidatures en temps réel et d'en suivre l'évolution.

239. La campagne de recrutement pour du personnel de surveillance et de désinfection s'applique-t-elle aux centres d'éducation des adultes et de formation professionnelle?

Bien que le financement de cette mesure fasse partie des règles budgétaires de fonctionnement pour le secteur des jeunes, les centres de services scolaires et commissions scolaires peuvent faire appel aux candidats de cette banque pour prêter main forte dans leurs centres via d'autres sources de financement.

240. [MODIFIÉ] En quoi consistent les formations annoncées dans le cadre de la campagne de recrutement Répondez présent?

La formation destinée aux candidats retenus pour les postes de concierges leur enseigne les bonnes techniques de nettoyage et de désinfection, l'utilisation adéquate des produits détergents et de désinfection, ainsi que l'utilisation sécuritaire des outils et équipements de travail. En ce qui concerne la formation des surveillants d'élèves et des éducatrices en services de garde, elle leur permet de s'approprier les consignes de santé publique. Dans le cas des éducatrices en services de garde, un volet Secourisme (RCR) s'ajoute. Il est à noter que ces formations sont rémunérées.

241. Où sont envoyées les candidatures déposées sur la plateforme Quebec.ca/Répondezprésent?

Les candidatures sont envoyées aux centres de services scolaires et aux commissions scolaires choisis par les candidats.

242. Qui gère l'embauche de ces personnes?

Les employeurs, soit les CSS et les CS embauchent le personnel en fonction de leurs besoins.

243. Les écoles privées auront-elles accès à ce bassin de main-d'œuvre?

Pour l'instant, il n'est pas prévu que les écoles privées aient accès à cette plateforme. Selon l'engouement que générera la plateforme et selon les besoins exprimés par les réseaux, cette possibilité pourra éventuellement être étudiée.

Bulletins et évaluations des apprentissages

244. [NOUVEAU] Combien y a-t-il de bulletins cette année et quelle sera la pondération des étapes?

Deux bulletins seront transmis aux parents pour l'année scolaire 2020-2021 : le premier, au plus tard le 22 janvier, et le second, au plus tard le 10 juillet. Exceptionnellement, le bulletin habituellement transmis au plus tard le 20 novembre a été supprimé, mais la communication aux parents qui se déroule normalement en novembre doit être maintenue. La pondération de chacune des étapes est de 50 %, ce qui reflète le fait que l'année scolaire est divisée en deux étapes de longueur relativement similaire.

245. [NOUVEAU] Les modifications apportées au Régime pédagogique s'appliquent-elles à l'éducation préscolaire?

Les modifications au Régime pédagogique s'appliquent à l'éducation préscolaire 5 ans et 4 ans à demi-temps. La date de remise des bulletins et le nombre d'étapes dans l'année scolaire sont les mêmes que pour les autres ordres d'enseignement, mais la pondération ne s'applique pas puisque les élèves sont évalués en cotes.

Pour l'éducation préscolaire 4 ans à temps plein, les décisions demeurent de niveau local puisque les dispositions relatives à l'évaluation des apprentissages dans le Régime pédagogique, notamment celles qui concernent le bulletin unique, ne s'appliquent pas, comme mentionné dans le document des *Objectifs, limites, conditions et modalités*.

246. [NOUVEAU] Un résultat disciplinaire est-il exigé pour toutes les matières à la première étape comme à la deuxième?

En conformité avec le régime pédagogique modifié, un résultat est exigé pour toutes les matières à la première comme à la deuxième étape. Pour les matières présentant des résultats détaillés (langue d'enseignement, langue seconde et mathématique), toutes les compétences devront être évaluées

aux deux étapes. Pour les matières présentant un résultat disciplinaire (éducation physique, éthique et culture religieuse ou arts), un résultat disciplinaire doit être fourni, mais il est possible de ne pas évaluer l'ensemble des compétences pour constituer le résultat disciplinaire à la première étape. À la seconde étape, toutes les compétences doivent être évaluées puisqu'il s'agit d'un bilan sur l'ensemble des programmes. Le but poursuivi est d'avoir deux bulletins qui renseignent bien les parents afin que ceux-ci puissent apporter du soutien à leur enfant en cours d'année.

247. **[NOUVEAU] Est-il possible d'utiliser la mention « non évalué » (NE) au bulletin de la première étape?**

Non, les deux bulletins doivent être complets. En effet, avec deux bulletins seulement, il est dans le meilleur intérêt de l'élève que les premiers résultats dans tous les programmes soient transmis en janvier aux parents afin de permettre à chacun de se réajuster avant la fin de l'année scolaire.

248. **[NOUVEAU] Comment les autres compétences sont-elles évaluées?**

Au moins une des autres compétences (exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer, travailler en équipe) doit être évaluée à chacune des deux étapes. Il peut s'agir de la même compétence ou de deux compétences différentes.

249. **[NOUVEAU] Comment les modifications s'appliquent-elles aux élèves des programmes en semestrialisation (par ex. l'enseignement intensif de l'anglais, langue seconde)?**

Les programmes en semestrialisation tels que l'enseignement intensif de l'anglais peuvent être considérés comme un projet pédagogique particulier. Ils peuvent donc bénéficier d'une dérogation au régime pédagogique en vertu de l'article 222 de la LIP. Ainsi, pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier, les CSS ont le pouvoir de les soustraire aux dispositions du Régime pédagogique sur le bulletin unique et les modalités sont alors déterminées au niveau local.

250. **[NOUVEAU] Les changements apportés au bulletin s'appliquent-ils aux élèves bénéficiant d'une modification des attentes par rapport aux exigences du Programme de formation ainsi qu'aux élèves qui reçoivent des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français?**

Oui, les changements s'appliquent, tout en respectant l'application des dispositions relatives aux résultats habituellement définies pour ces clientèles dans l'Instruction annuelle. Il s'agit des élèves répondant aux critères de l'article 30.4 du Régime pédagogique.

251. **[NOUVEAU] Les changements apportés au bulletin s'appliquent-ils aux élèves qui ne suivent pas le Programme de formation de l'école québécoise?**

Oui, les changements s'appliquent, tout en respectant l'application des dispositions relatives à l'évaluation habituellement définies pour ces clientèles dans l'Instruction annuelle (en annexe ou par des hyperliens).

On utilise avec ces élèves d'autres programmes comme le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde (PÉDIP), le programme éducatif CAPS-I (Compétences axées sur la participation sociale).

252. **[NOUVEAU] Où peut-on trouver le décret modifiant le Régime pédagogique?**

Le décret 1028-2020 a été publié le 8 octobre 2020 dans la *Gazette officielle* et est disponible en ligne à cette adresse :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=73350.pdf>